

MAIRIE DE CHAPONNAY  
69970 CHAPONNAY  
(RHÔNE)

Tél . 04.78.96.00.10  
Fax . 04.78.96.08.51

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24-02-2022 - Convocation du 17-02-2022  
Compte rendu affiché le : 02-03-2022

Président de séance : Monsieur Raymond DURAND  
Secrétaire de séance : Madame Fabienne MARGUILLER

Nombre de conseillers	
En exercice	27
Présents	17 (excepté délibération 2022-005 : 16 présents)
Votants	22 (excepté délibération 2022-005 : 21 votants)

**PRESENTS** : Raymond DURAND, Nicolas VARIGNY, Maryse MERARD, Laurédana JACQUET, Laurent BICARD, Fabienne MARGUILLER, Marc NUGUES, Carine SABELLICO, Bernard THOMAS, Jacqueline ERGON, Carole DREVON, Didier RIOT, Christine KHAIR, Laurent PETIT, Nathalie BARBA, Sandra MARRADI, Loïc ROUVIERE

**ABSENTS REPRESENTES** : Pascal CREPIEUX à Raymond DURAND, Philippe HUGUENIN VIRCHAUX à Laurédana JACQUET, Thierry BARDE à Carine SABELLICO, Cécile SUBRA à Nicolas VARIGNY, Camille PAUL à Christine KHAIR

**EXCUSES** : Valérie NARDONE-ALLAGNAT, Matthieu GAYRAL, Christophe DECLEZ, Muriel LAURIER, Alexis HINGREZ

Conformément l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il invite les membres du Conseil à désigner un ou une secrétaire de séance.

Candidature proposée :  
Liste Chaponnay Demain : Fabienne MARGUILLER

Vote à mains levées : 22 voix POUR (présents et représentés)

Madame Fabienne MARGUILLER est désignée secrétaire de séance.

Monsieur le Maire effectue l'appel nominal des conseillers municipaux et annonce les pouvoirs :

Pascal CREPIEUX donne pouvoir à Raymond DURAND  
Philippe HUGUENIN-VIRCHAUX donne pouvoir à Laurédana JACQUET  
Thierry BARDE donne pouvoir à Carine SABELLICO  
Cécile SUBRA donne pouvoir à Nicolas VARIGNY  
Camille PAUL donne pouvoir à Christine KHAIR

Le Conseil municipal constate que le quorum est atteint conformément à l'article 2121-17 du Code des Collectivités Territoriales. En conséquence, il déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la séance du 09 décembre 2021 est soumis au vote. Il est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés.

### DELIBERATION N°2022-001 : DEBAT SUR LE RAPPORT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2022 - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

#### LE CONSEIL MUNICIPAL,

Le bureau municipal entendu ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et L.2312.1 ;

**Vu** l'article 23 du règlement intérieur qui détermine les conditions de déroulement du débat d'orientations budgétaires ;

**Considérant** les éléments d'information présentés dans le rapport sur les orientations budgétaires du budget principal et du budget annexe assainissement pour l'année 2022 ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

#### DECIDE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :

- de prendre acte de la tenue du débat et de la présentation du rapport d'orientations budgétaires pour l'exercice 2022

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2022-002 : EXERCICE 2022 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET PRINCIPAL**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

**Considérant** que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'effectuer les opérations suivantes :

\* le remboursement d'un dépôt de garantie suite au départ d'un locataire d'un logement communal : 550 € :

\* l'acquisition de capteurs CO2 dans les bâtiments communaux estimés à 9 000 € TTC

**Considérant** que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 24 mars 2022 ;

**Considérant** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE** de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

\* remboursement d'un dépôt de garantie suite au départ d'un locataire d'un logement communal : 550 € (chapitre 16 – compte 165-020)

\* acquisition de capteurs CO2 dans les bâtiments communaux estimés à 9 000 € TTC (chapitre 21 – compte 2135-020)

**DIT** que ces crédits seront inscrits au BP 2022 du budget principal

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2022-003 : EXERCICE 2022 : OUVERTURE DE CREDITS D'INVESTISSEMENT - BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis du bureau municipal ;

**Considérant** que des crédits par anticipation sont nécessaires afin d'effectuer l'opération suivante :

\* l'exécution d'une mission complémentaire pour la conception et suivi de travaux relatifs au réseau eaux usées, route de Flassieu : 4 980 € TTC ;

**Considérant** que l'ordonnateur de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

**Considérant** la date prévisionnelle du vote du BP fixée au 24 mars 2022 ;

**Considérant** que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE** de l'ouverture de crédits d'investissement en dépenses, comme suit :

\* exécution d'une mission complémentaire pour la conception et suivi de travaux relatifs au réseau eaux usées, route de Flassieu : 4 980 € TTC (chapitre 20 – compte 2031) ;

**DIT** que ces crédits seront inscrits au BP 2022 du budget annexe assainissement

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2022-004 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DES PERSONNES AGEES (AISPA) - ANNEE 2022**

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2311-7 ;

Vu le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« Par courrier en date du 14 janvier dernier, l'Association Intercommunale au Service des Personnes Agées (AISPA) sollicite la municipalité pour l'attribution de la subvention annuelle 2022.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

*Cette association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour le développement d'actions de loisirs, de prévention, en complément des services existants en contrepartie du versement d'une subvention.*

*Le montant de celle-ci est calculé sur la base d'une enveloppe globale qui augmente de 1.5 % par rapport à l'année précédente.*

*La répartition de cette enveloppe entre les communes se fait au prorata du nombre d'habitants et du nombre d'heures d'aide à domicile réalisées dans chaque commune.*

*Le montant de l'enveloppe globale pour l'année 2022 s'élève à 29 965 €.*

*En 2021, le nombre d'heures réalisées est de 6 157 (6 311 heures en 2020).*

*Au vu de ces éléments, la subvention de la commune de Chaponnay s'élève à 4 633.04 € (4 659.28 € en 2021)».*

**Le bureau municipal consulté ;**

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention liant la Commune de Chaponnay à l'AISPA,
- d'attribuer, au titre de l'année 2022, une subvention de fonctionnement de 4 633.04 €,
- d'autoriser Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater la somme nécessaire,
- de dire que les crédits seront inscrits au chapitre 65 - compte 6574 du budget primitif 2022.

**VOTE A L'UNANIMITE**

---

**DELIBERATION N°2022-005 : PARTICIPATION DE LA COMMUNE A UNE OPERATION DE RENOVATION DE FAÇADE**

**Carole DREVON quitte la séance**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** les délibérations en date des 24 mars et 21 avril 2005 instaurant une opération d'incitation au ravalement de façades afin de mettre en valeur des caractères architecturaux de la Commune,

**Vu** la demande de participation présentée par Madame VENDEVILLE Violaine et Monsieur TRAPIER Jordane, résidant 5 route de Marennes, à laquelle est annexée la facture acquittée des travaux effectués,

**Considérant** que les travaux sont achevés et remplissent les conditions fixées au règlement de cette opération,

**Considérant** que ce dossier peut donner lieu à une aide à hauteur de 650 €,

**Le bureau municipal consulté,**

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'approuver cette proposition,
- d'accorder une subvention de 650 euros à Madame VENDEVILLE Violaine et Monsieur TRAPIER Jordane, pour les travaux de rénovation de façades effectués,
- de dire que les crédits nécessaires pour le versement de cette subvention sont inscrits au budget principal 2022.

**VOTE A L'UNANIMITE**

---

**DELIBERATION N°2022-006 : APPROBATION DE L'ACQUISITION PAR L'EPORA DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION B NUMERO 586, APPARTENANT A MONSIEUR FANJEAUD JORDAN, ET RETROCESSION A LA COMMUNE**

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle qu'une convention de veille et de stratégie foncière a été conclue le 04/11/2021 entre la commune de Chaponnay, la communauté de communes du Pays de l'Ozone et l'EPORA délimitant un périmètre de veille et de stratégie foncière portant sur l'ensemble du territoire communal et prévoyant que l'EPORA pourra acquérir, dans ce cadre, et pour le compte des collectivités, des biens immobiliers considérés comme stratégiques notamment par voie de préemption.

La commune a reçu le 02/08/2021 une déclaration d'intention d'aliéner informant Monsieur le Maire de l'intention de M. Jordan FANJEAUD de céder son bien cadastré section B numéro 586 sis 16, rue de la Poste à CHAPONNAY, au prix d'un million deux cent soixante-deux mille euros (1 260 000 €).

La parcelle cadastrée section B numéros 586 étant située au sein du périmètre de veille et de stratégie foncière défini par la convention susvisée, et la commune de Chaponnay ayant pour objectifs, d'une part, de protéger les biens atypiques qui participent au patrimoine mémoriel de la commune, et d'autre part, de disposer d'espaces de respiration formant des îlots de fraîcheur en centre village afin de maîtriser la densification permettant de préserver la qualité de vie et la place de la nature au sein du tissu bâti existant, la commune a sollicité l'intervention de l'EPORA en préemption du bien.

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

La réalisation des objectifs précités conduit, en effet, la commune et ses partenaires à appréhender et maîtriser la densification du cœur du village en raison notamment des récentes opérations de construction de logements locatifs conventionnés. Ainsi, la maîtrise de ce bien s'inscrit dans cette volonté de développement raisonnée et qualitatif du centre-ville, conformément aux orientations débattues lors de l'élaboration du PADD le 17 juin 2021 par le Conseil Municipal. L'acquisition de ce bien atypique situé en cœur de village d'une superficie de 1 345 m<sup>2</sup> permettra la réalisation de ces objectifs et du projet porté par la commune consistant, d'une part à la mise en valeur du parc pour son ouverture au public, et d'autre part à la réhabilitation de la maison pour des fins associatives. Elle est indispensable à la mise en œuvre d'un renouvellement des mobilités sur ce quartier et des fonctions urbaines contribuant à en dynamiser l'image ainsi que le renforcement des équipements et des espaces publics, conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme.

A la demande de la collectivité, l'EPORA est ainsi intervenue sur cette DIA le 10/11/2021 par préemption en révision de prix conformément à l'avis du Directeur régional des finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et du département du Rhône en date du 25/10/2021 pour une valeur de HUIT CENT MILLE euros (800 000 €). Le propriétaire a accepté cette contre-offre de prix par mail daté du 23/12/2021.

Monsieur Nicolas VARIGNY rappelle que le bien sera rétrocédé à la commune ultérieurement, conformément aux termes de la convention signée le 04/11/2021 ; c'est pourquoi il demande à l'assemblée la validation de cette opération. Chaque acquisition réalisée par l'EPORA étant conditionnée, pour sa validité, à la transmission préalable d'un accord écrit de la commune, par laquelle celle-ci s'engage au rachat du bien immobilier en cause, il est demandé au conseil municipal d'approuver l'acquisition par l'EPORA de ce bien.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur Nicolas VARIGNY et en avoir délibéré,**

- Approuve l'acquisition par l'EPORA de l'immeuble au prix susmentionné.
- Approuve la rétrocession de l'immeuble, objet de la présente délibération par l'EPORA, à la commune, aux conditions prévues dans la convention du 04/11/2021.
- Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches nécessaires à l'application de la présente délibération.

VOTE A L'UNANIMITE

**DELIBERATION N°2022-007 : ACQUISITION D'UN TERRAIN NON BATI CADASTRE SECTION G N°137 D'UNE CONTENANCE DE 1450 M<sup>2</sup> EN VUE DE LA CREATION D'UN PARKING. RUE DE LA RESISTANCE - ACCEPTATION DE SUBSTITUTION ET AUTORISATION DE SIGNATURE DE L'ACTE AUTHENTIQUE**

La société SRB PROMOTION représentée par Monsieur ZAFIROVIC Michaël est bénéficiaire d'une promesse de vente avec faculté de substitution, du terrain cadastré section G n°137, d'une contenance de 1450 m<sup>2</sup> situé 14 rue de la Résistance, appartenant à Madame GENIN Jacqueline veuve JOURDAN et Madame Julie JOURDAN, au prix de cinq cent dix mille euros (510 000 €).

Dans le cadre du projet de réalisation d'un parking public entre la rue de la Résistance et le secteur de Pré-Sindrut, Monsieur le Maire et Monsieur VARIGNY ont rencontré Monsieur ZAFIROVIC Michaël pour l'informer que la commune se portait candidate à l'acquisition dudit terrain. En contrepartie, il a été proposé de céder à la société SRB PROMOTION le terrain cadastré section G n° 1339, d'une surface cadastrale de 1076 m<sup>2</sup>, situé montée de Rognard, dont la commune est propriétaire.

La société SRB PROMOTION a accepté et proposé d'utiliser la faculté de substitution prévue dans la promesse de vente pour se retirer de la vente au profit de la commune.

Il est ainsi demandé au conseil municipal d'accepter cette substitution de la commune comme acquéreur du terrain cadastré section G n°137, d'une contenance de 1450 m<sup>2</sup> situé 14 rue de la Résistance, appartenant à Madame GENIN Jacqueline veuve JOURDAN et Madame Julie JOURDAN, au prix de cinq cent dix mille euros (510 000 €), en renonçant à toute condition suspensive.

Les frais d'acte seront pris en charge par la commune de Chaponnay.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales,

**Vu** les éléments ci-avant exposés,

**Vu** l'avis du Pôle d'évaluation domaniale de la Direction régionale des Finances publiques Auvergne-Rhône-Alpes et département du Rhône n° 2021-69270-85376, en date du 01/12/2021,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la substitution de la commune comme acquéreur du terrain cadastré section G n°137, d'une contenance de 1450 m<sup>2</sup> situé 14 rue de la Résistance, appartenant à Madame GENIN Jacqueline veuve JOURDAN et Madame Julie JOURDAN, et promis à la société SRB PROMOTION représentée par Monsieur ZAFIROVIC Michaël, au prix de cinq cent dix mille euros (510 000 €).
- **DIT** que les frais et accessoires seront à la charge de la commune,

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay, à signer tous documents et actes notariés afférents à cette opération.

**DELIBERATION N°2022-008 : CESSION D'UN TERRAIN NON BATI CADASTRE SECTION G N°1339 SIS MONTEE DE ROGNARD**

Dans le cadre du projet de réalisation d'un parking public entre la rue de la Résistance et le secteur de Pré-Sindrut, la société SRB PROMOTION a proposé d'utiliser la faculté de substitution prévue dans la promesse de vente dont elle est bénéficiaire concernant le terrain cadastré section G n°137, pour se retirer de la vente de la parcelle au profit de la commune de Chaponnay, en contrepartie de la cession par la commune, à son profit, de la d'un terrain non bâti cadastré section G n°1339 sis montée de Rognard, d'une surface cadastrale de 1076 m<sup>2</sup>, appartenant au domaine privé communal. La société SRB PROMOTION a pour projet la réalisation d'un lotissement de deux lots sur ce terrain.

Le pôle évaluation domaniale de la Direction générale des Finances publiques a estimé la valeur de ce terrain à quatre cent trente mille euros (430 000 €) le 25/11/2021.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la cession de ce bien, au profit de la société SRB PROMOTION, représenté par Monsieur ZAFIROVIC Michaël, au prix de quatre cent trente mille euros (430 000 €), et d'autoriser l'acquéreur à déposer le permis d'aménager nécessaire à la réalisation de son projet. La promesse de vente sera soumise aux conditions suspensives ordinaires et à la condition particulière suivante : l'obtention du permis d'aménager purgé de tout recours et retrait.

Vu l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis n°2021-69270-85382 du pôle d'Evaluation domaniale de la Direction générale des Finances publiques, en date du 25/11/2021,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

- **APPROUVE** la cession avec faculté de substitution au profit de la société SRB PROMOTION, du bien susmentionné, cadastré section G parcelle n°1339, sis montée de Rognard, d'une surface cadastrale de 1076m<sup>2</sup>, aux conditions ci-dessus énoncées.

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son délégataire, au nom et pour le compte de la commune de Chaponnay, à signer la promesse de vente, l'acte authentique de vente et tous documents afférents à cette affaire.

- **DIT** que les frais notariés seront à la charge de l'acquéreur.

**DELIBERATION N°2022-009 : CONVENTION POUR LE TRANSIT ET LE TRAITEMENT DES EAUX USEES EN PROVENANCE DE LA COMMUNE DE CHAPONNAY VIA LE COLLECTEUR DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DE LA VALLEE DE L'OZON (SMAAVO) DANS LES INSTALLATIONS DE LA METROPOLE**

La Commune de Chaponnay a conclu, le 21 mai 1992, une convention avec la Métropole de Lyon et le SMAAVO concernant le transit et le traitement des eaux usées, pour une durée de 15 ans, renouvelable tacitement par période de 5 ans.

Une nouvelle convention a été conclue le 20 février 2020 avec prise d'effet au 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour une durée de 5 ans.

L'année 2019 se retrouve non encadrée par un acte juridique. Il est donc nécessaire de régulariser la situation par la signature d'une convention pour l'année 2019 selon les modalités de facturation prévues par la convention de 1992 et son avenant de 2020.

La présente convention a pour objet la prise en charge par la Métropole de Lyon du transit et de l'épuration des eaux usées en provenance des zones actuellement raccordées à la Commune de Chaponnay sur la base des volumes d'eau assujettis à la redevance assainissement pour l'année 2019.

**Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :**

**DECIDE :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention avec la Métropole de Lyon et le SMAAVO pour l'encaissement des volumes d'eau assujettis à la redevance assainissement pour l'année 2019.

**DELIBERATION N°2022-010 : CONVENTION DE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SOCIAL DE SAINT-SYMPHORIEN D'OZON - ANNEE SCOLAIRE 2021-2022**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général des collectivités locales ;

**Vu** le code de l'éducation ;

**Vu** le projet de convention relative à la participation aux frais de fonctionnement du centre médico-social scolaire ;

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

« La commune de Saint Symphorien d'Ozon met à la disposition de l'Education nationale un local situé rue Neuve afin d'assurer le suivi de la santé de ses élèves.

Ce local est utilisé par l'ensemble des communes de la CCPO ;

Il convient donc de fixer la participation de chaque commune sur la base des dépenses de fonctionnement du centre (mise à disposition du local, achat de matériels informatiques et fournitures administratives, matériel médical) » ;

**Considérant** que pour l'année 2021 :

- les frais s'élèvent à 3 490.17 €, pour un effectif total de 2 621 élèves (dont, pour Chaponnay : 360 élèves pour l'école élémentaire et 56 élèves pour l'école maternelle), soit un coût moyen par enfant de 1.33 €.

- la contribution de la Commune au titre de l'année 2021/2022 s'élève ainsi à 553.28 € » ;

Le bureau municipal consulté ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE :**

- d'approuver les modalités de la contribution financière due par la commune de Chaponnay dont les enfants sont suivis au centre médico-social scolaire de Saint-Symphorien d'Ozon,

- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention avec la commune de Saint-Symphorien d'Ozon,

- de fixer le montant de la contribution due par la Commune, au titre de l'année 2021-2022, à 553.28 €

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2022-011 : SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC L'ASSOCIATION "CERCLE DE TIR VILLETTOIS"**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le rapport par lequel il est exposé ce qui suit :

« L'association Cercle de Tir Villettois (CTV) dirige un stand de tir situé au siège de l'association.

Le CTV met à disposition des fonctionnaires de la Police Municipale de la commune de Chaponnay l'un des 4 stands de tir qu'il possède.

Le stand mis à disposition est spécialement aménagé pour permettre, en autres, l'entraînement spécifique des fonctionnaires de police.

En contrepartie de cette mise à disposition, le CTV perçoit de la part de la commune, une redevance de 250 euros par date de réservation.

La convention qu'il est proposé de conclure est établie pour l'année 2022 et sera reconduite tacitement les années suivantes. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avant la date d'échéance. »

Le bureau municipal consulté,

**APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE**

**DECIDE**

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention pour l'année 2022, reconductible tacitement les années suivantes, au nom et pour le compte de la Commune de Chaponnay ainsi que tout document s'y référant.

**VOTE A L'UNANIMITE**

**DELIBERATION N°2022-012 : PROJET DE REVISION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHERE DE L'AGGLOMERATION LYONNAISE**

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Vu** le code général du code des collectivités territoriales et notamment son article L.2253-1 ;

**Vu** la directive européenne 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant dans les zones et agglomérations où les normes de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées ;

**Vu** les articles L.222-4, R.222-21 et R.222-22 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le courrier de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture du Rhône en date du 21 décembre 2021 ;

**Vu** l'avis du bureau municipal du 10 février 2022 ;

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;

- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;

- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu le rapport exposé par Madame Fabienne MARGUILLER :

Mesdames, Messieurs, la pollution de l'air constitue un enjeu majeur en matière de santé publique. Cependant malgré une amélioration globale de la qualité de l'air depuis une vingtaine d'années en France, il est estimé que dans notre pays, environ 47 000 décès prématurés sont dus à la pollution atmosphérique.

C'est pourquoi la directive européenne du 21 mai 2008 prévoit que, dans les zones et agglomérations où les valeurs limites de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées, les États membres de l'Union européenne doivent obligatoirement élaborer des plans permettant d'atteindre ces valeurs limites.

Pour la France, les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA), introduits par la Loi sur l'Air et la Loi sur l'utilisation rationnelle de l'énergie (Loi LAURE), représentent les outils permettant de répondre à cette directive. Les Plans de Protection de l'Atmosphère sont élaborés par le Préfet dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants et dans les zones où les valeurs limites réglementaires de qualité de l'air sont dépassées ou risquent de l'être.

**Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise constitue donc une stratégie locale, pilotée par l'État, se déclinant en actions à mettre en œuvre pour diminuer les émissions de polluants, en associant étroitement les collectivités et les partenaires territoriaux pouvant répondre aux objectifs d'amélioration de la qualité de l'air.**

La commune de Chaponnay est intégrée au périmètre du PPA de l'agglomération lyonnaise depuis 2014, date à laquelle un second PPA de l'agglomération lyonnaise a été approuvé, puis des mesures complémentaires ont été ajoutées en 2018 avec une feuille de route pour la qualité de l'air. Mais les objectifs initiaux de ramener les niveaux de pollution en-deçà des seuils prévus par la loi ont été loin d'être atteints, et des dépassements de normes ont été encore constatés notamment en dioxyde d'azote le long des grands axes routier et en zones périurbaines et rurales pour l'ozone. Ainsi, il a été décidé par le Préfet de mettre à nouveau en révision le PPA, afin de rehausser l'ambition de ses mesures et d'en définir de nouvelles qui permettraient une amélioration plus rapide de la qualité de l'air dans le cadre d'un PPA N°3.

Aussi, dans son courrier du 23 décembre 2021, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (la DREAL) ainsi que la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) de la Préfecture du Rhône, conformément aux dispositions des articles L. 222-4 et R. 222-21 du Code de l'Environnement, **ont soumis le projet du troisième PPA de l'agglomération lyonnaise pour avis de la Commune de Chaponnay.**

Notre commune est très sensible à la question de la préservation de la qualité de l'air sur son territoire. En effet, Chaponnay est concernée par de fortes émissions de polluants, notamment en raison de sa situation en bordure de l'A46-Sud.

Notre avis : jusqu'à maintenant, les politiques publiques se sont surtout attachées à réduire les EMISSIONS DE POLLUANTS dans l'air et ce travail doit bien sûr se poursuivre, mais la commune de Chaponnay déplore que le nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération lyonnaise ne garantisse pas la réduction de L'EXPOSITION DE LA POPULATION à la pollution de l'air. En effet l'A46-Sud n'est pas un axe inclus dans le PPA3, les habitants des communes situées le long de l'A46-Sud sont alors surexposés alors qu'ils sont légitimes à être protégés.

**L'approche que la municipalité de Chaponnay propose est donc celle de la PROTECTION DE TOUTES LES PERSONNES afin que les populations riveraines de l'A46-Sud ne respirent pas de trop fortes concentrations de polluants.** Cela doit passer par un Plan de Protection de l'Atmosphère où le levier d'action pour faire respirer les uns n'est pas d'accabler les autres en déplaçant la pollution du cœur de ville vers la banlieue. C'est donc tout le bassin de vie dans sa globalité qu'il faudrait alors préserver dans le cadre du nouveau Plan de Protection de l'Atmosphère. A cet égard la commune de Chaponnay estime que le report du trafic de transit du cœur de ville prévu vers l'A46-Sud va obérer la santé des populations riveraines de l'A46-Sud, ses abords étant en effet déjà plus pollués que la M7 à la Mulatière (Cf les relevés ATMO-AURA 2017, 2019 et 2020).

Dans la commune de Chaponnay au caractère péri-urbain, la mobilité est aujourd'hui étroitement dépendante de la voiture individuelle. A ce jour, aucune solution ou mix de solutions viable n'existe sur ce territoire, afin de permettre aux habitants de se détourner de leur voiture individuelle dans le cadre des déplacements pendulaires. L'un des autres leviers que nous identifions est donc **l'amélioration de l'offre de transports en commun**. Chaponnay et les communes du Pays de l'Ozon possèdent une offre de transport en commun peu développée avec un service qui est concentré en heures de pointe et qui n'est pas pérenne le week-end. Une amélioration de l'offre de transport en commun en direction et en provenance de communes de la Métropole de Lyon doit impérativement être mise en œuvre, et elle représente tous les enjeux des négociations et des échanges qui ont lieu avec les services de l'EP SYTRAL depuis l'année 2021. Ce d'autant plus que Chaponnay est une commune pourvoyeuse de nombreux emplois avec une polarisation des commerces, emplois et services dans la Zone d'Activité du Chapotin tandis que ceux-ci demeurent non-accessibles en transport en commun pour les employés.

**Le conseil municipal de Chaponnay est saisi pour émettre un avis sur ce projet de révision du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Lyonnaise.**

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Considérant que la santé publique est une priorité pour les habitants et les élus de Chaponnay, il est proposé au Conseil Municipal d'émettre un avis **FAVORABLE, MAIS AVEC PLUSIEURS RESERVES** :

• **EMETTRE un avis FAVORABLE au Projet de révision 3 du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'Agglomération Lyonnaise**, oui puisqu'il prévoit un grand nombre d'actions qui permettront d'améliorer la qualité de l'air et de limiter l'impact sanitaire lié aux émissions de polluants d'ici 2027.

• **EMETTRE un avis DEFAVORABLE sur le périmètre de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise en raison de l'exclusion de l'axe autoroutier A46-Sud**. Située dans le prolongement de la Rocade-Est, l'A46-Sud est un axe de 20 Km allant de Saint-Priest à Ternay qui devrait être inclus dans le périmètre de protection du PPA de l'agglomération lyonnaise car, malgré la mise en œuvre d'un grand nombre d'actions, la commune de Chaponnay comme les autres communes riveraines de l'A46-Sud ne peuvent étudier des solutions pour améliorer efficacement la qualité de l'air sur leur territoire tant que l'A46-Sud, principale pourvoyeuse de pollution, ne sera pas prise en compte. Cet axe majeur de circulation connaît depuis plusieurs années une augmentation de trafic avec des flux incessants, locaux, nationaux et internationaux. Cette situation conduit à des congestions et à des nuisances significatives pour les riverains, dont une augmentation de la pollution de l'air. La commune de Chaponnay ne peut combattre seule la mauvaise qualité de l'air sur son territoire qui provient de manière prédominante de flux autoroutiers subis. L'ensemble des partenaires ainsi que l'Etat doivent se réunir pour mettre en œuvre des solutions concrètes d'amélioration de la qualité de l'air. Dans ce contexte, la commune de Chaponnay réaffirme son opposition au projet d'aménagement à 2X3 voies de l'A46-Sud qui générera un accroissement des flux de poids lourds et de voyageurs, et de fait celui des émissions polluantes supplémentaires. La solution d'un prolongement de l'A432 depuis le Sud de l'aéroport Lyon Saint Exupéry, jusqu'au Sud de Vienne permettrait de construire un réel contournement routier de l'agglomération lyonnaise, libérant ainsi de la capacité sur l'A46-Sud pour étudier des alternatives à l'autosolisme et réduire la congestion afin d'améliorer la qualité de l'air.

• **EMETTRE un avis DEFAVORABLE vis-à-vis de la mise en œuvre de cinq actions spécifiques prévues dans le cadre de ce PPA3** :

- **Action RT.1.2** : « *Déployer une interdiction d'usage des appareils de chauffage au bois non-performant* » : Le PPA prévoit d'interdire par arrêté préfectoral l'usage des foyers ouverts. Même si cela peut permettre la stimulation du renouvellement du parc, notamment via le fonds air-bois, Chaponnay n'est pas à ce jour favorable à une extension de ce dispositif sur son territoire.

- **Action M2** : « *Limiter l'accès des véhicules les plus polluants aux zones denses* » : l'extension de la ZFE (Zone à Faibles Emissions) inquiète vivement les élus de Chaponnay puisqu'elle interdirait l'accès au centre-ville à de nombreux véhicules et repousserait en outre les véhicules polluants sur les axes traversant notre secteur. De nombreux habitants de Chaponnay seraient concernés par cette mesure qui a un caractère discriminatoire pour nos habitants car ces derniers n'ont pas de solutions alternatives pour se rendre sur Lyon (notamment tôt le matin et tard le soir). En effet, l'offre de transports alternatifs est très peu développée et n'est absolument pas adaptée à tous les besoins des usagers locaux.

- **Défi M3** : « *Encourager le verdissement des flottes de véhicules routiers* » : de son côté, la commune de Chaponnay n'est pas favorable à déployer des financements complémentaires pour aider ses habitants à renouveler leur flotte de véhicule car elle n'est pas directement concernée par la mise en place d'une Zone à Faibles Emissions.

- **Action M.4.1** : « *Porter la réflexion à l'échelle du Plan de Protection de l'Atmosphère, afin d'optimiser le schéma des vitesses maximales autorisées* » : la commune de Chaponnay n'est pas favorable à une limitation des vitesses sur les grands axes routiers ; cependant, afin de diminuer la congestion sur des sections routières très chargées, la commune de Chaponnay est favorable à mettre en place une régulation dynamique des vitesses sur les autoroutes traversant son territoire.

- **Action M.4.3** : « *Mettre en œuvre des voies réservées* » : les élus de Chaponnay sont contre le passage à 2X3 voies de l'A46-Sud car cela générera un accroissement des flux de voyageurs et de poids lourds, avec des émissions polluantes supplémentaires. Les élus sont également contre la mise en place d'une voie réservée pour le co-voiturage qui ne fonctionne pas d'après les experts qui se sont exprimés lors de la concertation relative à l'élargissement de l'A46-Sud.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE ET PROCEDE AU VOTE

- **APPROUVE les propositions d'avis telles qu'exposées dans le rapport.**

#### VOTE A L'UNANIMITE

---

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**DELIBERATION N°2022-013 : DECISIONS DU MAIRE**

**2021-051D** : Signature d'un bon de commande pour la mise en sécurité du centre aéré l'Orée des champs à Chaponnay  
- société VIBOUX TUFFET (69120 Vaulx-en-Velin) : 4 481.78 € TTC  
- société BLEU ELECTRIC (69100 – Villeurbanne) : 782.40 € TTC

**2021-052D** : Marché à procédure adaptée pour les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments communaux – 7 lots – attribution partielle : lots 4 et 5  
- lot 4 (revêtements de sols, faïence) : SARL RHONIBAT (69 – Brignais)  
- lot 5 (électricité) : EJ SAS (69 – Chassieu)

**2021-053D** : Signature d'un bon de commande – réalisation d'une analyse de la crue du Vernatel du 7 juin 2018  
- société C2I (69 – Chaponost) : 12 840 € TTC

**2022-001D** : Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Lyon par Monsieur et/ou Madame Dominique et/ou Martine HARO - DP 0692702000045 - procédure TA n° 2108431-2

**2022-002D** : Défense des intérêts de la Commune dans l'instance intentée devant le Tribunal administratif de Lyon par Monsieur et/ou Madame Dominique et/ou Martine HARO - DP 0692702000045 - procédure TA n° 2108430-2

**2022-003D** : Signature d'un contrat de maintenance et d'assistance téléphonique pour le logiciel Eksaé Channel Comptabilité  
- société EKSAE (Paris) : 2 453.35 € HT/an

**2022-004D** : Fixation du tarif pour la refacturation de clés aux utilisateurs des locaux communaux  
Clé PP8A – tarif unitaire : 73.84 € TTC

**2022-005D** : Signature d'un bon de commande pour la réalisation du rapport d'orientation budgétaire 2022 et l'actualisation de la prospective financière de la Commune  
Société STRATORIAL (38 – Grenoble) : 4 860 € TTC

**2022-006D** : Métrage et tarification des emplacements de la foire de Chaponnay

**"Tarif particulier"**

- 7.00 € le mètre linéaire pour une réservation anticipée,
- 9.00 € le mètre linéaire pour une réservation le jour même afin de prendre en compte la surcharge de travail et les désagréments occasionnés si les forains ne réservent pas leur emplacement à l'avance.

**"Tarif professionnel"**

- 9,00 € le mètre linéaire pour une réservation anticipée,
- 15,00 € le mètre linéaire pour une réservation le jour même afin de prendre en compte la surcharge de travail et les désagréments occasionnés si les forains ne réservent pas leur emplacement à l'avance.

Le métrage unique pour les professionnels est fixé à 5 mètres minimum et 12 mètres maximum, à réserver lors de l'inscription.

Les participants au vide-grenier doivent réserver un métrage minimum de 5 mètres lors de l'inscription par anticipation.

Il n'est pas fixé de métrage maximum.

« Tarifs de droits de place pour les forains de la vogue »

- pour tous les stands dont la surface sera inférieure à 100 m<sup>2</sup>: 4.00 € le m<sup>2</sup>,
- pour tous les stands dont la surface sera supérieure ou égale à 100 m<sup>2</sup> : 2.70 € le m<sup>2</sup> supplémentaire.

**2022-007D** : Avenants 1 et 2 – extension du centre aéré l'Orée des champs à Chaponnay – lots 1-2-7

\* lot n°1 (Terrassement – VRD – Aménagements extérieurs – Entreprise BEAUFRERE TP (69 St Symphorien d'Ozon)

- avenant n°1 d'un montant de 1 985 € HT, soit 8,16% du montant initial du marché
- avenant n°2 d'un montant de 0 € HT, soit 0% du montant initial du marché

\* lot n°2 (Maçonnerie) - Entreprise PAILLASSEUR FRERES (69 - Vourles),  
- avenant n°1 d'un montant de 0 € HT, soit 0% du montant initial du marché

\* lot n°7 (Carrelage – Faïences – Sol souple) - Entreprise CARROT (38 Sonnay),  
- avenant n°1 d'un montant de 1 000 € HT, soit 6,73% du montant initial du marché

**Le Conseil municipal prend acte de ces décisions.**

\*\*\*\*\*

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
  - date de sa publication et/ou de sa notification.
- Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :
- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
  - soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 21h15.

Affiché le 02 mars 2022, en exécution de l'article 2121-25 du code général des collectivités territoriales.



Le Maire,  
Raymond DURAND

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Rhône ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.



## MAIRIE DE CHAPONNAY

CONSEIL MUNICIPAL DU 24/02/2022

### **Débat d'orientation budgétaire (DOB) du Budget Primitif 2022 du budget principal et du budget assainissement.**

Vu l'article L. 2312-1 du CGCT, modifié par loi n° 2015-991 du 7 août 2015 - art. 107,

Vu le décret n°2016-841 du 24 juillet 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire

Le vote du budget primitif doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants. Ainsi l'article L2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

*« Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique. »*

*Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. »*

Ce document, outil de la démocratie locale dans sa dimension financière et prospective, est désormais devenu un élément essentiel du processus budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il doit permettre d'une part, de positionner la commune dans un environnement territorial élargi, présentant les éléments de contexte susceptibles d'interagir avec elle. Et il doit d'autre part, exposer la situation financière de la ville, expliquer les orientations et choix qui seront portés par la commune et projeter les engagements futurs en associant les projections financières utiles au débat.

Le budget primitif 2022 s'inscrira évidemment dans le respect de l'ensemble de ces principes, il sera par ailleurs guidé par les orientations développées ci-après.

# Sommaire

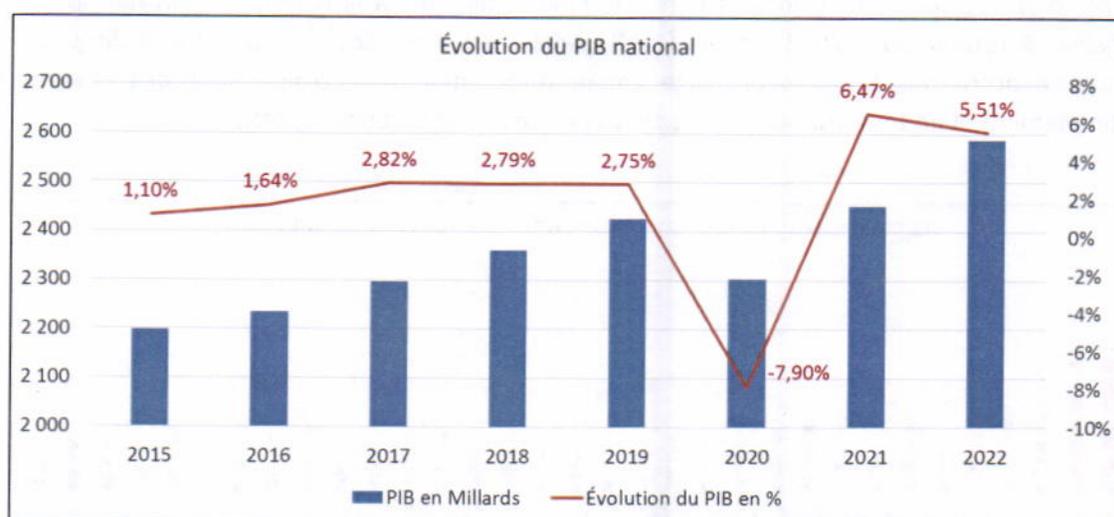
1. Contexte économique mondial et national : une nouvelle année mêlée d'incertitudes sanitaires dans un contexte économique en reprise mais toujours incertain.....	3
2. Principales dispositions de la Loi de Finances 2022 concernant les collectivités locales.....	8
2.1. Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2022 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations.....	8
2.2. Ajustement de la LFI 2022 sur la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales.....	9
2.3. Compensation fiscale sur 10 ans à destination du bloc communal sur l'exonération des logements sociaux .....	12
2.4. La modification des critères de calcul des indicateurs financiers. ....	13
3. SITUATION BUDGÉTAIRE ET ORIENTATION DE LA COMMUNE .....	18
3.1. La section de fonctionnement .....	18
3.1.1. Section d'investissement .....	27
3.2. ORIENTATION BUDGÉTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL POUR 2022 ET ÉVOLUTION .....	29
3.2.1. SECTION DE FONCTIONNEMENT .....	30
3.3. ÉVOLUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2019-2021 .....	36
3.3.1. Résultat de l'exercice 2021 .....	36
3.3.2. Evolution de la section d'exploitation (2019-2021) et projection pour 2022 .....	36
3.3.3. Evolution de la section d'investissement (2019-2021) et projection pour 2022 .....	37
3.3.4. État d'endettement du budget assainissement .....	38
3.3.5. Couverture du coût du service.....	39
4. Prospective horizon 2026 .....	40
4.1.1. Scénario 1 :.....	40
1.1.1. Scénario 2 :.....	41

# 1. Contexte économique mondial et national : une nouvelle année mêlée d'incertitudes sanitaires dans un contexte économique en reprise mais toujours incertain.

D'après les dernières perspectives économiques publiées par l'OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), la reprise économique mondiale se poursuit en dépit des déséquilibres que la crise sanitaire tend à accentuer : incapacité à déployer rapidement et efficacement des campagnes vaccinales onéreuses partout dans le monde, contexte qui demeure incertain en raison de l'apparition successives de nouveaux variants, etc. Les prévisions tablent sur un rebond de la croissance économique mondiale qui devrait atteindre 5,6 % en 2021, 4,5 % en 2022, avant de revenir à 3,2 % en 2023, c'est-à-dire des taux proches de ceux observés avant la pandémie.

Le redressement vigoureux de l'activité constaté plus tôt dans l'année 2021 marque le pas dans de nombreuses économies. La demande des biens s'est envolée depuis la réouverture des économies et l'incapacité de l'offre à suivre le rythme a engendré un engorgement des chaînes de production. Les pénuries de main-d'œuvre, les fermetures liées à la pandémie, la flambée des prix de l'énergie et des matières premières ainsi que la rareté de certains matériaux essentiels sont autant de facteurs qui freinent la croissance et accentuent les tensions sur les coûts. L'inflation a nettement augmenté dans plusieurs régions dès le début de cette phase de reprise.

Sur le plan national, l'activité économique a retrouvé son niveau d'avant-crise dès le troisième trimestre et la reprise 2021 semble solide. La croissance du PIB atteint selon les dernières informations disponibles 7,00% en 2021.



Si le PIB de la zone euro s'est replié de 6,5% en 2020, des disparités importantes entre États sont apparues. En France, la chute a été de 7,9% en 2020 d'après l'INSEE. Les prévisions de croissance affichent une tendance inverse puisque pour 2021 le PIB français devrait augmenter légèrement plus rapidement que le PIB de la zone euro.

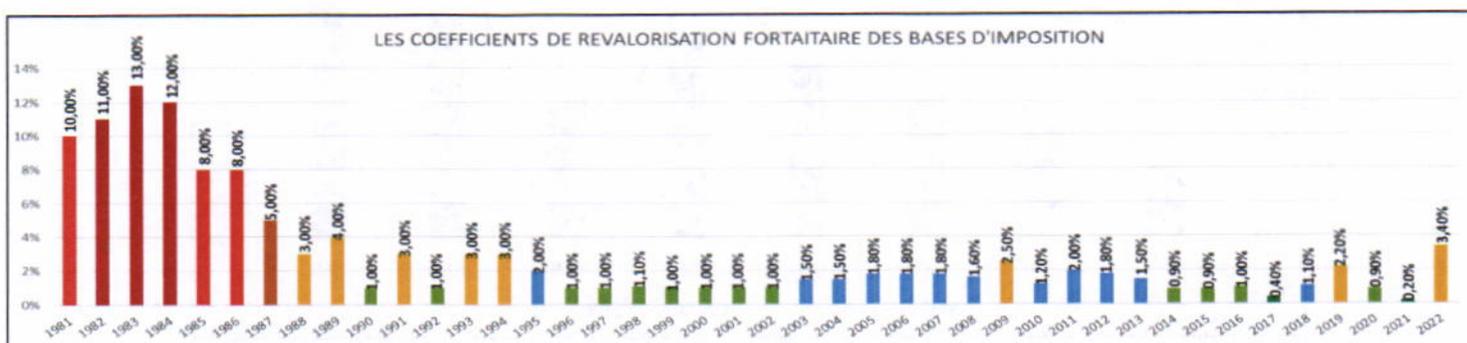
En France les créations d'emplois salariés ont été très dynamiques au premier semestre avec un niveau qui a même été supérieur à celui d'avant-crise sanitaire. Le taux de chômage est quant à lui revenu en-dessous de son niveau d'avant-crise à partir du second semestre 2021.

Le profil de la reprise dépendra toutefois de l'évolution du virus. Si la stratégie vaccinale a démontré toute son efficacité, les mesures mises en place par l'État et la stratégie du « quoi qu'il en coûte » se sont avérées extrêmement onéreuses pour les finances publiques. La situation actuelle laisse fait peser des risques forts sur la croissance du premier trimestre qu'il est aujourd'hui impossible de mesurer tant la situation évolue constamment.

**L'inflation** apparaît relativement élevée par rapport à la dernière décennie : l'IPCH était de +3,0% dans la zone euro en août 2021. En France, le gouvernement table sur une hausse de l'IPC de +1,5% en 2021 et 2022 lors de la publication du PLF. **Les derniers chiffres publiés par l'INSEE en janvier 2022 font état d'une inflation sur 1 an à 2,8% en 2021. L'inflation devrait se poursuivre en 2022 dans des proportions similaires (+2,7% attendu selon les chiffres de l'INSEE)**

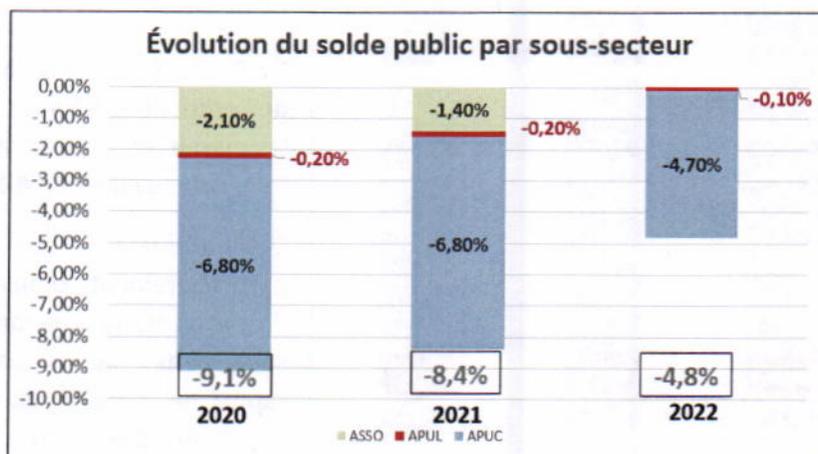
Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2021	2022	2021	2022
FMI (juillet 2021)	5,8	4,2	4,6	4,3
Banque de France / BCE (septembre 2021)	6,3	3,7	5,0	4,6
Observatoire français des conjonctures économiques (OFCE) (septembre 2021)	6,1	3,8	5,4	5,1
Hypothèse LFI	6,25	4,0	4,9	4,4
Hypothèses gouvernement janvier 2022	6,7	4,0	NA	NA
Commission européenne (juillet 2021)	NA	NA	5	4,3

Ce contexte inflationniste va avoir des effets directs sur les collectivités locales notamment sur la revalorisation forfaitaire des bases de fiscalité pour 2022. En effet depuis 2018, cette dernière est majorée d'un coefficient déterminé à partir de l'indice des prix à la consommation harmonisé. Le coefficient à retenir pour 2022 est de +3.4%, celui-ci va avoir deux conséquences directes : un dynamisme accru des bases pour cette année mais aussi un accroissement des charges de fonctionnement et en tout premier lieu de celles des énergies (carburants, etc.)



Le déficit public correspond au solde annuel négatif du budget des administrations publiques (Etat, Collectivités locales et organismes de la sécurité sociale). L'essentiel du déficit public reste porté par l'Etat. Le déficit devrait progressivement se résorber à compter de l'exercice 2022 du fait de l'arrêt progressif des mesures d'urgence et d'une croissance importante.

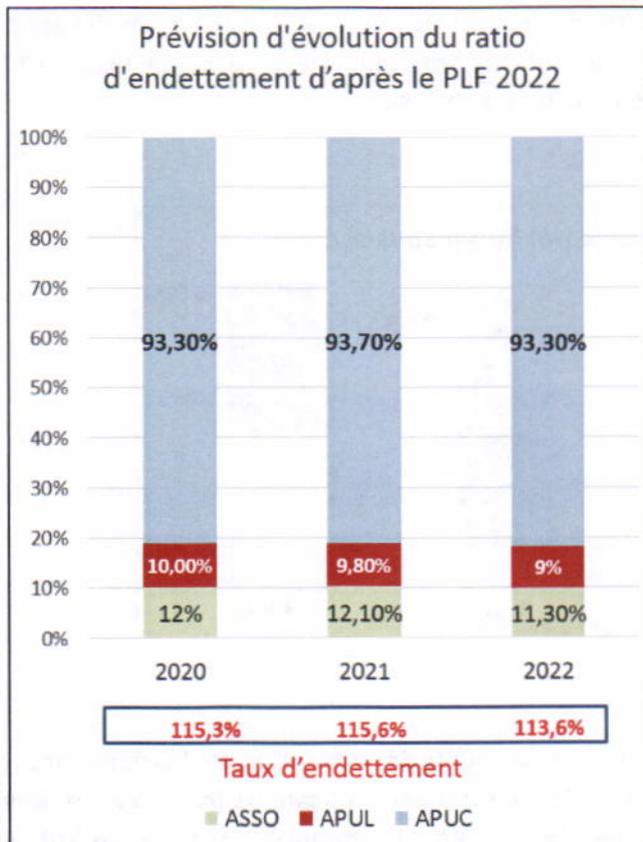
Les données affichées ci-dessous sont extraites du Rapport Economique, Social et Financier annexé au projet de loi de finances pour 2022. Les montants des déficits sont relativement volatiles. **En 2020 le déficit était attendu à -11,3% et est en définitive revu à -9,10%.**



En janvier 2022, les montagnes russes se poursuivent pour la détermination du déficit public : Tandis qu'en novembre l'État prévoyait un déficit à 8,2%, les derniers indicateurs (croissance et inflation notamment) ont amené le ministre de l'Économie à annoncer que le déficit serait vraisemblablement proche de 7. Le flou demeure également sur l'exercice 2022. L'une des grandes inconnues est l'évolution du prix de l'énergie. En effet, le mécanisme mis en place par l'État visant à réduire la taxe intérieure sur l'électricité (TICFE), budgété à hauteur de 5,9 Mds d'euros pourrait avoir un coût définitif beaucoup plus important.

S'agissant du déficit de la sécurité sociale, tandis que le rapport économique, social et financier prévoyait un quasi retour à l'équilibre, les derniers indicateurs publiés en décembre font état d'un déficit prévisionnel de 20,4 Mds d'euros contre 33,5 Mds d'euros en 2021.

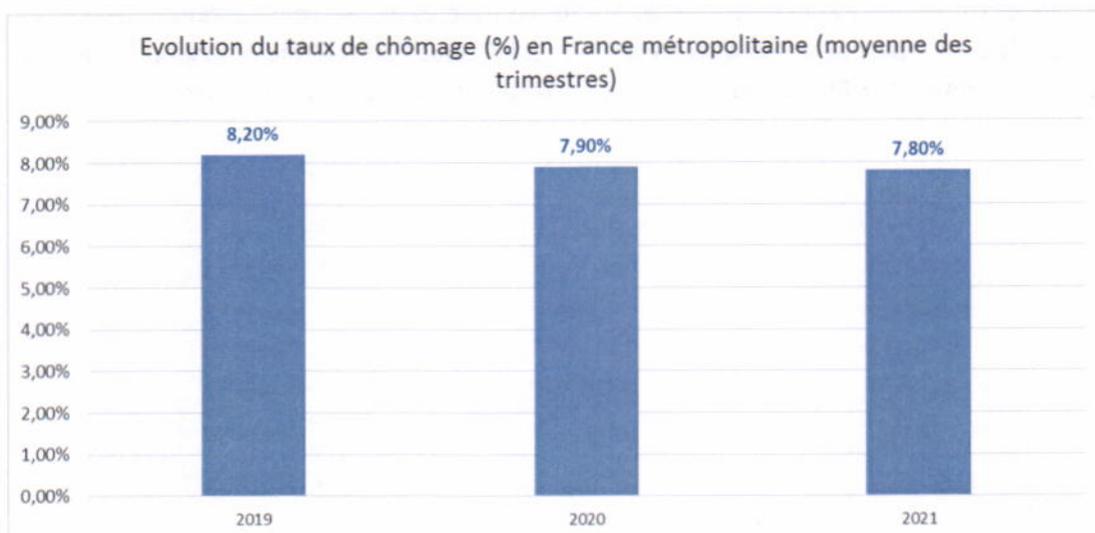
La dette publique correspond à l'ensemble des emprunts contractés par les administrations publiques. Celle-ci devrait s'élever à plus de 2 900 Mds d'euros en 2022. Sous l'effet d'une croissance soutenue, le ratio d'endettement (dette/PIB) devrait toutefois décroître et atteindre 113.6% du PIB.



Fin 2021, l'Etat évalué la dette publique de l'ordre de 115,3% du PIB. Cependant les dernières prévisions publiées ont revu cette évaluation à 115,6% du PIB.

L'endettement de l'Etat est particulièrement complexe à contrôler en raison de la croissance des déficits sous l'effet de la pandémie. Pour rappel, la dette publique se situait à 98,1% du PIB en 2019.

Sur les trois premiers trimestres de 2021, le taux de chômage oscille entre 7,8% et 7,9%. Il est en diminution par rapport à 2020 où ce dernier se situait entre 8,4% et 7,9%. Cette légère baisse est liée à la reprise d'activité sur l'exercice 2021. En effet, à la fin du mois de juin, l'emploi salarié dépassait son niveau d'avant crise dans quasiment tous les secteurs d'activité hormis l'hébergement et la restauration.



Le contexte économique incertain induit par la crise épidémique a poussé le gouvernement à prendre de nombreuses mesures et dispositifs pour relancer et maintenir l'activité économique. Ainsi, le gouvernement a lancé le plan de relance au mois de septembre 2020. Celui-ci avait pour ambition de traduire les objectifs gouvernementaux d'objectifs de croissance pour 2021 et 2022. Ce plan est doté de 100 Mds d'euros autour de trois volets que sont l'écologie, la compétitivité et la cohésion. **Les collectivités sont concernées par le plan de relance à hauteur de 10,5 Mds d'euros.**

Cette enveloppe est composée de trois volets :

- 2,5 Mds d'euros de soutien à l'investissement au travers de la dotation de soutien à l'investissement local exceptionnelle à destination du bloc communal, de financements dédiés à la rénovation énergétique des bâtiments communaux et intercommunaux et des départements et de la dotation régionale de l'investissement pour les projets en faveur de la rénovation thermique des bâtiments publics et des mobilités
- 4,2 Mds d'euros de compensation de pertes de recettes notamment au travers des compensations pour pertes de ressources (filet de sécurité)
- 3,7 Mds d'euros de mesures sectorielles pour la revitalisation du territoire, la rénovation des bâtiments publics, la transition numérique et le développement des mobilités.

**La Loi de finances rectificatives pour 2021 est venue compléter le dispositif de deux nouvelles dotations pour pertes de recettes au titre de l'exercice 2021 en sus du « filet de sécurité ». Ces deux dotations ont été reconduites pour 2022 par la Loi de Finances pour 2022 :**

- La première à destination des régies constituées pour l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial auprès des communes, des EPCI, de leurs établissements publics, des syndicats mixtes et des départements qui ont été confrontées, du fait de la crise sanitaire, à une diminution des recettes réelles de fonctionnement et de leur épargne brute.
- La seconde au profit des communes, EPCI à fiscalité propre, et aux syndicats mixtes ayant subi une perte d'épargne brute sur budget principal supérieure à 6,5% par rapport à 2019 et aussi une perte de recettes tarifaires au titre de leurs services publics à caractère administratif qu'ils soient exploités directement ou en régie, ou une perte de redevances versées par les délégataires de service public.

Cependant, sont toujours exclus du bénéfice de ces dotations les services publics suivants : services publics de production ou de distribution d'énergie électrique ou gazière, les abattoirs, de gestion de l'eau ou assainissement des eaux usées, de collecte et traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés, de chauffage urbain, des pompes funèbres, d'aménagement, d'entretien des voiries, les laboratoires d'analyses, de numérique, les régies de lutte contre les incendies, les régies d'organisation de la mobilité et d'exploitation des remontées mécaniques. A noter que les régies dont les dépenses réelles de fonctionnement sur l'exercice 2019 étaient supérieures de 50% aux recettes réelles de fonctionnement de la même année sont également exclues du présent dispositif de compensation.

Les contrats de CAHORS, dispositif prévu par la Loi de Programmation de Finances Publiques (2018-2022), visaient à encadrer l'évolution de la dette des collectivités concernées ainsi que de leurs dépenses réelles de fonctionnement avec à une évolution maximale de + 1,2%.

Le dispositif a permis de modérer la hausse des dépenses de fonctionnement des collectivités locales, les marges financières dégagées ont été utilisées pour augmenter les dépenses d'investissement. La 1<sup>ère</sup> loi de finances rectificative (loi du 23 mars 2020) adoptée dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 a suspendu la contractualisation pour que les collectivités puissent faire face sans contrainte

aux dépenses urgentes de soutien à la population et à l'économie. Ceux-ci ne seront remis en œuvre sous le quinquennat présidentiel actuel. Cependant, de nouvelles mesures seront vraisemblablement mises en œuvre afin de réduire le déficit public de l'Etat. Elles pourront se traduire par une limitation des charges ou une réduction des recettes et porter soit sur chaque collectivité ou d'un ensemble intercommunal. Le dispositif définitivement mis en œuvre et sa portée devraient être connue d'ici la fin de l'exercice 2022.

## 2. Principales dispositions de la Loi de Finances 2022 concernant les collectivités locales

### 2.1. Les concours financiers de l'Etat : fixation pour 2022 de la dotation globale de fonctionnement et des autres dotations

#### Les concours financiers de l'état :

Le montant des concours financiers pour 2022 est de 52,73 Mds d'euros. Cette enveloppe comprend les prélèvements sur recettes de l'Etat (43,21 Mds€), la mission « Relations aux collectivités territoriales (4,58 Mds€), ainsi sur la TVA affectées aux Régions (4,68 Mds€) et aux Départements (0,264 Mds€).

Pour rappel, depuis 2021 les compensations d'exonérations de taxe d'habitation du bloc communal ont été supprimées en lien avec la réforme de la taxe d'habitation. Elles sont intégrées dans le produit de taxe d'habitation à remplacer par la taxe sur le foncier bâti départementale récupérée qui fait l'objet d'une correction via le coefficient correcteur afin d'assurer la neutralité de la réforme au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

#### La dotation globale de fonctionnement :

La dotation globale de fonctionnement (DGF) inscrite par la Loi de Finances pour 2022 est de 26,8 Mds d'euros. Cette enveloppe est stable par rapport à 2021 (26,76 Mds d'euros). L'augmentation résulte de la majoration de la dotation globale de fonctionnement du Département et de la Réunion.

Au sein de l'enveloppe de la DGF, 18,3 Mds d'euros sont alloués au bloc communal. Les communes en percevoir environ deux tiers soit 12,1 Mds d'euros tandis que les établissements publics de coopération intercommunale se voient attribuer 6,2 Mds d'euros.

L'enveloppe attribuée au bloc communal (communes et EPCI) est fermée, ce qui signifie que les variations de la DGF observées sur certaines composantes font l'objet d'une alimentation par d'autre. C'est ainsi que pour alimenter l'évolution de 190 M€ des dotations de péréquation que sont la dotation de solidarité rurale (+95M€) et la dotation de solidarité urbaine (+95M€), l'Etat écrêtera la dotation forfaitaire des communes et la dotation de compensation des EPCI.

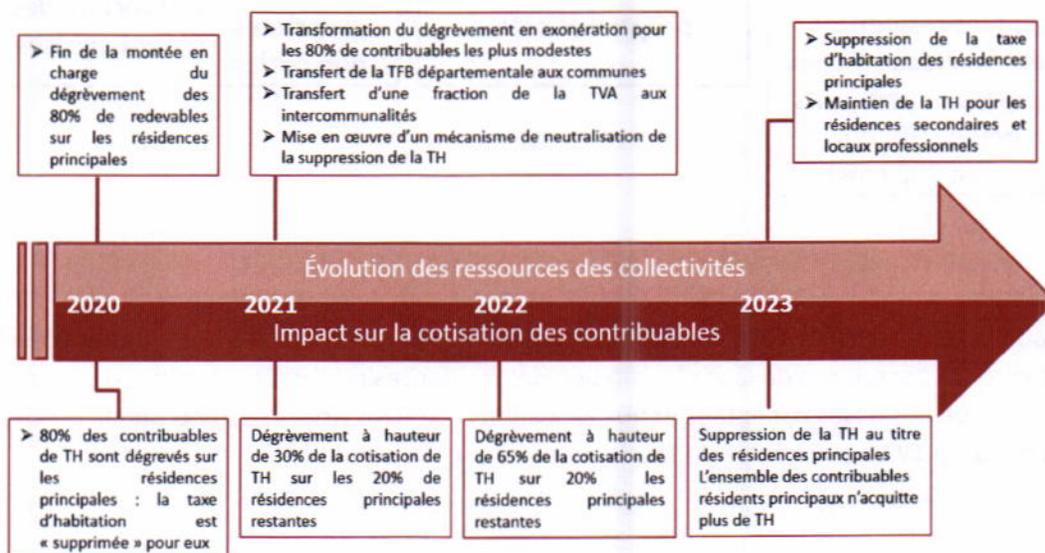
En tenant compte au-delà de l'évolution des dotations de péréquation des autres facteurs qui composent le besoin à financer tel que l'évolution de la population, la majoration annuelle de l'enveloppe de la dotation d'intercommunalité ou encore le financement du surplus de la nouvelle enveloppe de l'enveloppe relative à la biodiversité qui excède 20M€, le besoin global à financer atteint environ 255M€.

En supposant que ce besoin soit réparti par le Comité des Finances Locales dans les mêmes conditions qu'en 2021, l'effort à porter par l'écrêtement de la dotation de compensation des EPCI représenterait 102 M€ ou une réduction de 2,16% en 2022.

La commune de Chaponnay ne bénéficie plus de dotation globale de fonctionnement depuis 2017. En outre, elle a versé 70 185 € au titre du prélèvement sur recettes (Contribution au redressement des finances publiques) en 2020 et en 2021.

## 2.2. Ajustement de la LFI 2022 sur la réforme de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales

### 2020-2023: LA SUPPRESSION PROGRESSIVE DE LA TAXE D'HABITATION POUR L'ENSEMBLE DES RESIDENCES PRINCIPALES

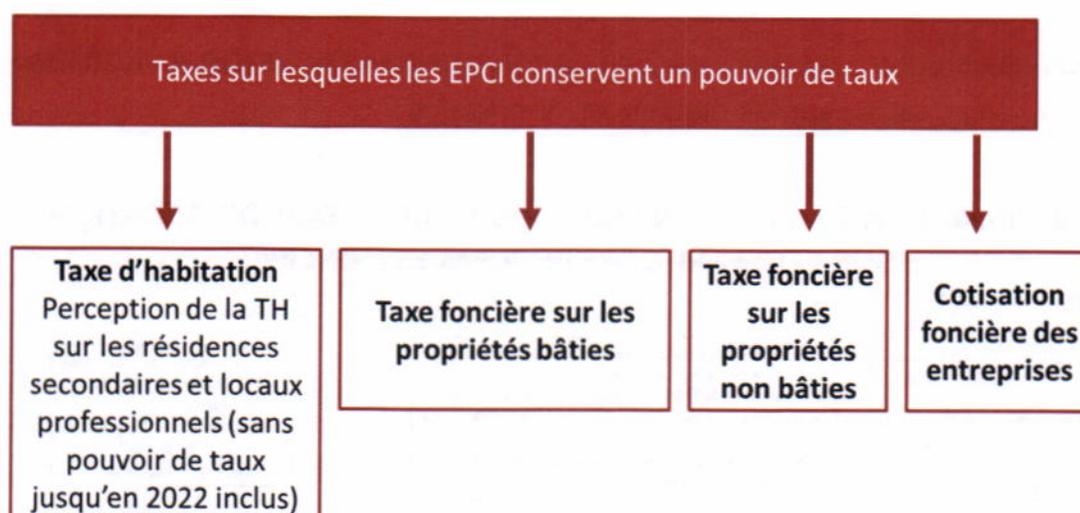


La Loi de Finances pour 2018 a entériné la mise en œuvre de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales. Le dispositif a tout d'abord concerné les contribuables aux revenus les plus modestes sur la période 2018-2020 avec la mise en œuvre d'un dégrèvement progressif de 30% en 2018, 65% en 2019 et la prise en charge totale de la cotisation des personnes à compter de 2020. 80% des contribuables ont bénéficié de la disparition de cet impôt local. Les 20 derniers pourcents de contribuables acquittant la taxe d'habitation au titre de leur résidence principale bénéficie du même dispositif que les 80% premiers qui s'échelonna sur la période 2021-2023. En 2021, ils voient leur cotisation diminuer de 30% non prélevés par l'Etat, puis 65% en 2022 et

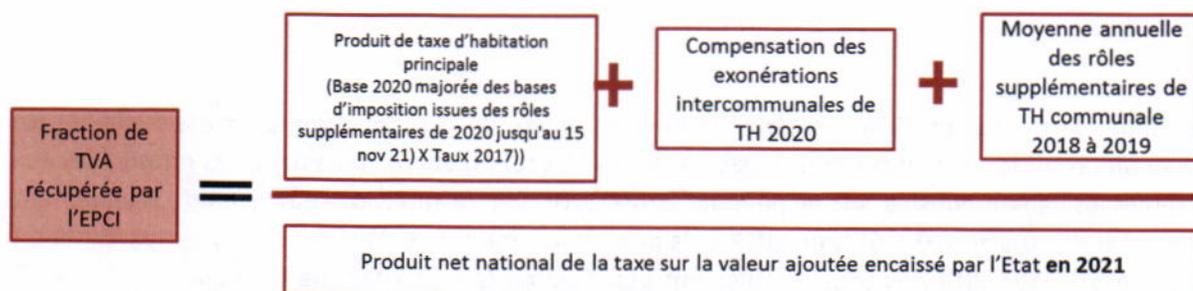
n'acquitteront plus de taxe d'habitation au titre de leur résidence principale à compter de 2023. A cette date la taxe d'habitation au titre des résidences principales aura définitivement disparue. Pour les collectivités du bloc communal, c'est-à-dire les communes et les EPCI, la taxe a d'ores et déjà disparu dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et a été remplacée soit par de la taxe sur le foncier bâti départementale corrigée du coefficient correcteur (en ce qui concerne les communes) soit par l'attribution d'une quote-part de taxe sur la valeur ajoutée (pour les EPCI).

### Quels effets de la réforme sur les communes ?

La réforme de la taxe d'habitation a eu pour conséquence de modifier le panier fiscal de la Communauté et pour pallier au manque à gagner, l'Etat a transféré à compter de 2021 une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.



La fraction de la taxe sur la valeur ajoutée récupérée par la Communauté a été déterminée par le rapport entre les ressources de taxe d'habitation des résidences principales (produit qui correspond à la multiplication des bases par le taux et aux allocations compensatrices d'exonérations fiscales) et le produit net de la TVA encaissée par l'Etat.



L'article 41 de la loi de finances pour 2022 est venu apporter un ajustement sur le produit de taxe d'habitation « à remplacer », en effet les bases 2020 prises en compte dans le calcul de la fraction

seront majorées des bases d'imposition issues des rôles supplémentaires portant sur 2020 qui ont été émis par les services fiscaux jusqu'au 15 novembre 2021. Il en découle que le calcul de la fraction de TVA des EPCI pour 2022 devrait prendre en compte un ajustement des ressources.

La fraction de TVA versée aux EPCI à fiscalité propre et aux départements évoluera au même rythme que le produit annuel de la TVA perçu par l'État. Ce montant ne pourra par ailleurs pas être inférieur au montant perçu en 2021, c'est-à-dire le montant de la compensation de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les EPCI à fiscalité propre.

Le montant prévisionnel de la recette de TVA est le fait du travail conjoint de plusieurs administrations centrales (DG Trésor, DGFIP, direction du budget, etc.)

Le **Projet de loi de finances pour 2022** déposé à l'Assemblée le 22 septembre 2021 **prévoyait pour 2021 des recettes de TVA à hauteur de 92,4 Mds d'€**. Ce montant était nettement plus important (+4,1 Mds d'€ par rapport à la Loi de finances rectificative 1 de 2021) du fait des différents indicateurs d'activités mesurées par l'État.

**Pour l'année 2022**, le projet de Loi de Finances pour 2022 mentionnait **une hausse de la TVA de +5,1 Mds d'€** par rapport à 2021. C'est-à-dire une **TVA nette perçue par l'État de 97,5 Mds d'€**.

Cela correspond à une **hausse attendue de +5,5% de la TVA nette perçue par l'État** dans les documents du projet de loi (PLF). Toutefois il est régulièrement constaté des écarts importants entre les montants prévisionnels des recettes N présentés en septembre N-1 (PLF de l'année N) et le produit définitif qui n'est connu qu'en N+1. **Surtout la conjoncture des derniers mois de l'année 2021 laisse penser que le niveau pourrait être nettement plus élevé que +5,5%. L'évolution pourrait se situer à minima à 7%. Par précaution, les prévisions présentées se limitent à 5,5%.**

L'article 105 de la Loi de Finances pour 2022 vient également apporter des ajustements sur la réforme de la taxe d'habitation. En effet, cet article vise à prévenir **des situations de transferts de fiscalité entre les différents types de contribuables en lien avec les effets des dernières réformes fiscales. Sont concernées par cette neutralisation** : les taxes spéciales d'équipement, contributions fiscalisées d'un syndicat de communes, taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations et taxe additionnelle spéciale annuelle au profit de la région Île-de-France) entre les redevables des quatre taxes directes locales (taxes foncières, taxe d'habitation et cotisation foncière des entreprises) auxquelles elles s'ajoutent.

En effet, chaque année, cette répartition s'opère proportionnellement aux recettes des taxes principales perçues l'année précédente.

Afin de neutraliser l'impact des réformes récentes de la fiscalité directe locale sur la répartition des taxes additionnelles, des minorations sont opérées sur les recettes de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) perçues l'année précédente. Le produit de taxe foncière communal pris en compte pour la répartition des taux additionnels sont minorés du produit que cette taxe « aurait procuré si le taux départemental d'imposition de l'année 2020 avait été appliqué ».

### 2.3. Compensation fiscale sur 10 ans à destination du bloc communal sur l'exonération des logements sociaux

A compter de 2022, L'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et la métropole de Lyon en application des exonérations de taxe foncière sur les propriétés bâties portant sur :

- Les constructions neuves affectées à l'habitation principale financées à concurrence de plus de 50% au moyen des prêts aidés de l'Etat,
- Les logements acquis en vue de leur location avec le concours financier de l'Etat ou avec une subvention de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, les logements en vue de leur location ou attribution à titre temporaire aux personnes défavorisées,
- Les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence.

Cette compensation concerne les logements locatifs sociaux agréés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et le 30 juin 2026 ayant fait l'objet d'une décision favorable de financement par le représentant de l'Etat. Elle est égale à la perte de recettes supportée par le bloc communal pendant les dix premières années d'exonération.

## 2.4. La modification des critères de calcul des indicateurs financiers.

Les indicateurs financiers tels que le potentiel fiscal ou encore l'effort fiscal sont utilisés par l'Etat dans l'octroi des dotations.

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur							
	Dotation forfaitaire	Dotation nationale de péréquation		Dotation de solidarité rurale			Dotation de solidarité urbaine
		Part principale	Part majoration	Fraction bourg centre	Fraction péréquation	Fraction cible	
Population DGF	x	x			x	x	
Population DGF des quartiers prioritaires							x
Potentiel fiscal par habitant pondéré	x						
75% du potentiel fiscal moyen national par habitant pondéré	x						
Potentiel financier par habitant		x		x	x	x	x
Potentiel financier par habitant des communes de plus de 10 000 habitants							
Potentiel financier par habitant de la strate démographique		x			x	x	x
Potentiel financier superficiaire par habitant				x	x	x	
Potentiel financier superficiaire des communes de moins de 10 000 habitants					x	x	
Effort fiscal		x			x	x	x
Effort fiscal des communes de la strate démographique		x					
Longueur de voirie					x	x	
Population âgée de 3 à 16 ans INSEE					x	x	
Produit Post TP par habitant de la commune			x				
Produit Post TP par habitant de la strate démographique			x				
Revenu par habitant							x
Revenu moyen par habitant dans les communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part des logements sociaux de la commune							x
Part moyenne des logements des communes de +/- de 10 000 habitants							x
Part de bénéficiaires des APL							x
Part moyenne de bénéficiaires des APL des communes de +/- de 10 000 hab							x

Dotation(s) calculée(s) à partir de l'indicateur			
	Fonds de solidarité de la Région Ile de France	Fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales	
		Répartition entre les communes	FPIC de l'ensemble intercommunal
Population DGF	x		x
Potentiel fiscal agrégé			x
Potentiel financier par habitant	x	x	
Potentiel financier agrégé par habitant			x
Effort fiscal			
Effort fiscal agrégé			x
Revenu moyen par habitant	x		x
Logements sociaux	x		

La LFI 2022 est intervenue pour modifier les modalités de calcul des indicateurs financiers. Lors de la précédente LFI, des ajustements liés à la réforme de la taxe d'habitation et à la réforme sur la réduction des impôts de production avaient été entérinés pour 2022. L'article 194 de la LFI 2022 est venu en sus intégrer de nouvelles recettes/modifications du panier de ressources dans le périmètre du calcul de ces indicateurs.

Les impacts de cette réforme seront neutralisés en 2022 à 100% pour les communes. A compter de 2023, les effets de cette réforme viendront impacter partiellement les dotations et mécanismes de péréquation perçus / versés par le bloc communal (communes + EPCI). **Les impacts sur les indicateurs financiers feront l'objet d'une mise en œuvre progressive sur la période 2023-2028.** A noter que pour le calcul de la dotation d'intercommunalité, les effets seront immédiats dès 2022.

S'agissant du potentiel fiscal, plusieurs recettes sont intégrées au calcul :

- Le produit de la majoration de la taxe d'habitation,
- La taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires,
- L'imposition forfaitaire sur les pylônes,
- La taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigibles sur les mutations à titre onéreux,
- La taxe additionnelle aux droits de mutation des communes de moins de 5 000 habitants,
- Compensation pour perte des droits de mutation,
- Le produit de la taxe sur la publicité extérieure,
- Une fraction du produit net de la TVA déterminée au prorata de la population.

## LE POTENTIEL FINANCIER D'UNE COMMUNE MEMBRE D'UN EPCI A FPU

JUSQU'EN 2021	A PARTIR DE 2022	
<b>Bases brutes</b>		
TH	THRS + autres locaux meublés	
TFB (locaux pro)	TFB (hors locaux pro)	
TFNB		
X		
<b>Taux moyen national</b>		
TH	TFB	TFNB
=		
POTENTIEL TH, TFB, TFNB		
+		
FNGIR / DCRTP (communes)	Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+		
<b>AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE</b>		
Potentiel CFE	DCRTP	=
CVAE	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel TH	
TASCOM	PART CPS	
Produit des jeux	TATFNB	
=		
Somme des AC versées aux communes en N-1		
=		
POTENTIEL FISCAL		
+	Dotation forfaitaire perçue en n-1	POTENTIEL FINANCIER
		<b>Bases brutes</b>
		THRS + autres locaux meublés
		TFB (hors locaux pro) x taux TFB 2020 (commune + département) x COCO
		TFB (hors locaux pro) x taux moyen national – taux de TFB 2020 (commune + département)
		Compensation TFB (locaux pro) x COCO
		TFNB
		=
		POTENTIEL THRS, TFB, TFNB
		+
FNGIR / DCRTP (communes)	Attributions de compensation	
Produits sur les jeux, redevances des mines, surtaxe des eaux minérales		
+		
Produit de la majoration TH, taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires, + DMTO + compensation pour pertes de droits de mutation + taxe sur les pylônes		
<b>AU PRORATA DE LA POPULATION DANS LE TERRITOIRE</b>		
Potentiel CFE	DCRTP	=
CVAE	Solde FNGIR	
IFER	Potentiel THRS	
TASCOM	TVA	
Produit des jeux	PART CPS	
TATFNB	PART CPS	
=		
Somme des AC versées aux communes en N-1		
=		
POTENTIEL FISCAL		
+	Dotation forfaitaire n-1	POTENTIEL FINANCIER

S'agissant de l'effort fiscal, la LFI 2021 avait initié la réforme des modalités de calcul de l'effort fiscal et de l'effort fiscal agrégé, tenant ainsi compte de la réforme de la taxe d'habitation.

Cette modification du calcul devait entrer en vigueur en 2022. La LFI 2022 entérine une réécriture complète des modalités de calcul en tenant compte du souhait des associations d'élus de rapprocher la mesure de l'effort fiscal objectif des impôts effectivement levés par la commune uniquement. Ainsi, les produits intercommunaux et de TEOM/REOM qui étaient intégrés dans le calcul des produits communaux levés depuis 1994 sont supprimés du calcul, ce qui conduira à une modification profonde de la situation relative de chacune des communes.

## MODALITE DE CALCUL DE L'EFFORT FISCAL JUSQU'EN 2021

JUSQU'EN 2021 :

Numérateur	Produit de foncier bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier bâti commune + EPCI N-1
	Produit de foncier non bâti commune + EPCI N-1 Compensations fiscales foncier non bâti commune + EPCI N-1
	Produit de taxe additionnelle au foncier non bâti commune + EPCI N-1
	Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1 Compensations fiscales commune + EPCI N-1
	Taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères et redevances sur les ordures ménagères commune + EPCI N-1
Dénominateur	Potentiel fiscal de taxe d'habitation (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 x taux moyen national)
	Produit de taxe additionnelle sur le foncier non bâti commune + EPCI N-1

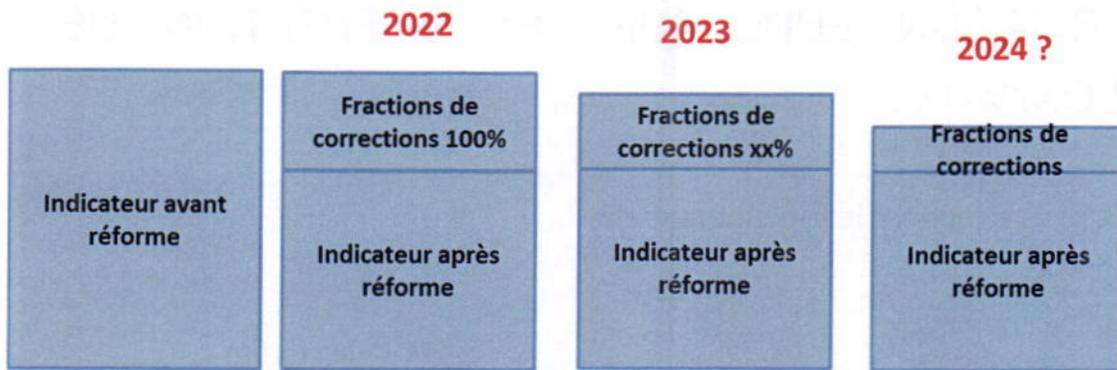
## LES PRINCIPALES MODIFICATIONS DE L'EFFORT FISCAL

Numérateur	Produit de foncier bâti commune N-1 + EPCI N-1	<p>A compter de 2022, ne sont plus pris en compte dans le calcul les recettes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les produits levés par l'EPCI</li> <li>- Les recettes liées au financement de la compétence collecte et enlèvement des déchets (TEOM/REOM) qu'elles soient communales ou intercommunales</li> <li>- Les allocations compensatrices d'exonérations fiscales</li> </ul>
	Produit de foncier non bâti commune N-1 + EPCI N-1	
	Produit de taxe d'habitation commune + EPCI N-1 <b>HORS RESIDENCES PRINCIPALES</b>	
Dénominateur	Potentiel fiscal de taxe d'habitation des résidences secondaires et des logements vacants (bases brutes n-1 * taux moyen national communal N-1)	
	<p>Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés bâties communal soit (Bases FB communal * (taux FB commune 2020 + taux FB départemental 2020)) * coefficient correcteur</p> <p>+ Bases FB communal * (taux moyen national FB commune - (taux FB communal 2020 + taux FB départemental 2020))</p>	
	Potentiel fiscal de taxe foncière sur les propriétés non bâties (bases brutes n-1 * taux moyen national communal)	

Il est important de souligner que les modalités d'application de cette réforme restent floues sur la période 2023-2027. Les modalités de calculs des fractions de corrections seront déterminées par un décret du Conseil d'Etat, sachant que pour 2022, les fractions mises en œuvre auront pour objectif de neutraliser intégralement les effets de ces modifications. Seront pris en compte dans le calcul de ces fractions, les effets liés :

- Aux conséquences de la réforme de la TH en termes d'évolution de la fiscalité,
- A la révision de la méthode d'évaluation de l'assiette foncière des établissements industriels,
- Aux modifications des indicateurs financiers.

Ce que prévoyait l'article 16 de la LFI 2021 modifié par la LFI 2022.



### 3. SITUATION BUDGÉTAIRE ET ORIENTATION DE LA COMMUNE

#### 3.1. La section de fonctionnement

##### A. Les recettes

TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
Contributions directes	-0,8%	2 816	2 930	2 772
Reversements de fiscalité	0%	3 098	3 098	3 098
TEOM	n/a	0	0	0
Autres recettes fiscales	+3,5%	56	58	60
FNGIR/DCRTP	-0,5%	222	220	220
Dotations et versements de l'Etat	+101,8%	72	61	293
Ressources liées à la péréquation horizontale	-100,0%	166	224	0
Subventions et participations des partenaires	-11,2%	510	640	402
Produit des services, du domaine et ventes diverses	-10,8%	1 019	610	812
Autres produits	+8,5%	317	230	373
<b>Total des produits de fonctionnement</b>	<b>-1,5%</b>	<b>8 277</b>	<b>8 073</b>	<b>8 029</b>

Le montant imputé sur cette ligne sont des DMTO qui aurait dû être inscrit dans autres produits comme en 2021.

Les produits de fonctionnement ont connu une réduction de 1.5% en moyenne par an entre 2019 et 2021. Cette dernière résulte essentiellement d'une baisse de la subvention et des DMTO en 2021 (200K€ environ)

En 2020, les recettes de fonctionnement avaient aussi connu une baisse de plus de 200 K€, cette diminution s'expliquait très largement par une baisse du produit du domaine et des services en lien avec la crise sanitaire. **La perte sèche de recette pour la commune au titre de la crèche, du restaurant scolaire, du centre de loisirs, du pôle adolescent et des études surveillées a fait l'objet d'un chiffrage qui se situe à 192 119€.**

En 2021, il y a une stabilité par rapport à 2020.

- a) **Évolution de la fiscalité : une dynamique soutenue des bases de fiscalité des trois taxes d'imposition :**

En 2021, les taux d'imposition sont restés constants :

- Taxe d'habitation : 11.21%
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 24.73% (taux communal + taux départemental)
- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40.09%.

Le produit de la fiscalité a régressé de 1.8% en moyenne par an entre 2019 et 2021, régression qui résulte d'une réduction des bases d'impositions.

<b>EVOLUTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES</b>			
Données exprimées en €	2019	2020	2021
<b>Taxe d'habitation</b>			
Bases d'imposition	9 402 432	9 719 621	203 971
<i>Évolution forfaitaire</i>	2,20%	0,90%	2,50%
<i>Évolution physique</i>	1,35%	2,47%	0,00%
Taux	11,21%	11,21%	11,21%
<b>Produit</b>	<b>1 054 013</b>	<b>1 089 570</b>	<b>22 865</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés bâties</b>			
Bases d'imposition	12 485 173	13 055 753	11 614 542
<i>Évolution forfaitaire</i>	2,20%	1,20%	2,50%
<i>Évolution physique</i>	0,49%	3,37%	0,00%
Taux	13,70%	13,70%	24,73%
<b>Produit émis</b>	<b>1 710 469</b>	<b>1 788 638</b>	<b>2 872 276</b>
Ecrêtement du produit de foncier bâti au titre de la réforme de la taxe d'habitation			-181 936
Coefficient correcteur			0,936658

<b>Produit perçu</b>	<b>1 710 469</b>	<b>1 788 638</b>	<b>2 690 341</b>
<b>Taxe foncière sur les propriétés non bâties</b>			
Bases d'imposition	104 427	105 157	104 963
<i>Évolution forfaitaire</i>	2,20%	1,20%	2,50%
<i>Évolution physique</i>	-0,28%	-0,50%	0,00%
Taux	40,09%	40,09%	40,09%
<b>Produit</b>	<b>41 865</b>	<b>42 157</b>	<b>42 080</b>
<b>TOTAL</b>	<b>2 806 347</b>	<b>2 920 365</b>	<b>2 755 285</b>

b) Évolution des autres recettes fiscales :

En sus du produit fiscal des trois taxes d'imposition, Chaponnay perçoit la taxe sur les pylônes électriques :

<b>RECETTES FISCALES HORS CONTRIBUTIONS DIRECTES ET TEOM</b>				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
Taxe sur les pylônes électriques		56	58	60
<i>Evolution</i>	+3,5%		+4,7%	+2,3%
<b>Recettes fiscales hors contributions directes et TEOM</b>		<b>56</b>	<b>58</b>	<b>60</b>
<i>Evolution</i>	+3,5%		+4,7%	+2,3%

En 2021, cette dernière a connu un dynamisme de 2.3% par rapport à 2020, soit une hausse de produit de 2K€.

c) Évolution du produit des services et du domaine :

Le produit des services et du domaine sont constitués des redevances funéraires, des droits de stationnement et d'occupation du domaine public, des redevances culturels, des redevances sociales, des redevances périscolaires et des autres produits (locations diverses autres qu'immeubles, remboursement de personnel mis à disposition).

<b>PRODUIT DES SERVICES, DU DOMAINE ET VENTES DIVERSES</b>				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
Concessions et redevances funéraires		8	8	21
<i>Evolution</i>	+61,3%		+0,8%	+157,9%
Droits de stationnement et d'occupation du domaine public		22	5	5

	<i>Evolution</i>	-53,0%		-77,3%	-2,5%
Redevances et droits des services à caractère culturel			82	9	40
	<i>Evolution</i>	-29,9%		-88,5%	+326,2%
Redevances et droits des services à caractère social			280	213	283
	<i>Evolution</i>	+0,6%		-23,7%	+32,7%
Redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement			419	248	339
	<i>Evolution</i>	-10,1%		-40,8%	+36,5%
Autres produits			209	126	124
	<i>Evolution</i>	-22,9%		-39,6%	-1,5%
<b>Produit des services, du domaine et ventes diverses</b>			<b>1 019</b>	<b>610</b>	<b>812</b>
	<i>Evolution</i>	-10,8%		-40,2%	+33,1%

En 2020, le produit des services et du domaine de la collectivité ont été touchés de plein fouet par la crise sanitaire, elles ont baissé de 410 K€ par rapport à 2019. Les redevances périscolaires ont connu une baisse de 170 K€ en lien avec les mesures gouvernementales de protection (fermeture des écoles au printemps, réduction des capacités d'accueil, etc.).

Les produits des services et du domaine de la collectivité ont été touchés de plein fouet par la crise sanitaire, ils ont baissé de 410 K€ par rapport à 2019. Les redevances périscolaires ont connu une baisse de 170 K€ en lien avec les mesures gouvernementales de protection (fermeture des écoles au printemps, réduction des capacités d'accueil, etc.). Il y a un regain avec la reprise d'activité en 2021.

#### d) Dégradation des subventions et participations des membres et partenaires & de l'Etat:

En 2020, les subventions des partenaires et des membres ont connu une progression de 130 K€. Progression qui s'explique par l'accroissement des autres attributions et participations qui sont les versements de la Caisse d'Allocation Familiale (en particulier, la prestation de service unique perçue par la crèche et le centre de loisirs).

En 2021, les subventions reculent. Les subventions des partenaires et des membres qui sont les versements de la Caisse d'Allocation Familiale (en particulier, la prestation de service unique perçue pour la crèche et le centre de loisirs) varient sur la période. Et en nette diminution en 2021.

SUBVENTIONS ET PARTICIPATIONS DES PARTENAIRES					
en k€		Δmoy	2019	2020	2021
Département			34	22	0
	<i>Evolution</i>	-100,0%		-37,5%	-100,0%
Autres attributions et participations			476	619	402
	<i>Evolution</i>	-8,1%		+30,0%	-35,0%
<b>Subventions et participations des partenaires</b>			<b>510</b>	<b>640</b>	<b>402</b>
	<i>Evolution</i>	-11,2%		+25,4%	-37,2%

DOTATIONS ET VERSEMENTS DE L'ETAT				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
DGF	n/a	0	0	0
Allocations compensatrices	<i>Evolution</i> +141,5%	49	54	286
Autres dotations de l'Etat	<i>Evolution</i> -47,3%	23	8	6
<b>Dotations et versements de l'Etat</b>	<i>Evolution</i> +101,8%	<b>72</b>	<b>61</b>	<b>293</b>

La commune ne perçoit plus de DGF, elle est même prélevée sur ses recettes au titre de la contribution au redressement des finances pour un montant annuel de 70 185 €.

La hausse des allocations compensatrices résulte de la compensation de la perte du produit fiscal des industries.

#### e) Evolution des autres produits

AUTRES PRODUITS				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
Autres reversements de fiscalité	n/a	0	0	176
Revenus des immeubles	<i>Evolution</i> -12,8%	244	199	186
Produits exceptionnels	<i>Evolution</i> -50,1%	46	23	12
Reprises sur provisions	<i>Evolution</i> -100,0%	25	8	0
<b>Autres produits</b>	<i>Evolution</i> +8,5%	<b>317</b>	<b>230</b>	<b>373</b>

Les autres produits sont principalement composé du revenu des immeubles (loyers perçus par la commune au titre des appartements, commerces, salles communales antennes des opérateurs de télécommunication), ceux-ci ont connu une baisse de 46 K€ en 2020 et 13 K€ en 2021, en lien avec la crise sanitaire.

Les 176 K€ sont liés à l'imputation comptable des DMTO qui se retrouve ici. Avant cela, ceux-ci était imputé sur un autre compte.

Les recettes exceptionnelles présentées ci-dessous ne prennent pas en compte le produit des cessions de patrimoine, ces dernières sont en recettes d'investissement.

## B. LES DEPENSES

### a) Une réduction des charges de fonctionnement

CHARGES DE FONCTIONNEMENT					
en k€		Δmoy	2019	2020	2021
Charges à caractère général			1 731	1 295	1 586
	<i>Evolution</i>	-4,3%		-25,2%	+22,5%
Charges de personnel nettes des remboursements			2 302	2 299	2 360
	<i>Evolution</i>	+1,3%		-0,1%	+2,7%
Autres charges de gestion courante			304	285	381
	<i>Evolution</i>	+12,0%		-6,1%	+33,6%
Reversements de fiscalité			0	0	0
	<i>Evolution</i>	n/a		n/a	n/a
FNGIR			0	0	0
	<i>Evolution</i>	n/a		n/a	n/a
Péréquation horizontale			276	274	286
	<i>Evolution</i>	+1,9%		-0,6%	+4,5%
Charges d'intérêts			216	181	149
	<i>Evolution</i>	-17,0%		-16,4%	-17,6%
Autres charges			437	139	255
	<i>Evolution</i>	-23,6%		-68,3%	+83,6%
<b>Charges de fonctionnement</b>			<b>5 265</b>	<b>4 472</b>	<b>5 017</b>
	<i>Evolution</i>	-2,4%		-15,1%	+12,2%

Les charges de fonctionnement se sont amoindries de 2.4% en moyenne par an entre 2019 et 2021. Des efforts de gestion ont permis à la commune de dégager des marges de manœuvre au sein de la section de fonctionnement. Confrontée à une réduction des produits, la commune a entrepris avec rigueur une politique de maîtrise des dépenses de gestion depuis plusieurs années.

Malgré cette gestion optimisée des dépenses, en 2021 la hausse des dépenses liée à la sortie de la crise sanitaire et la reprise des activités. Mais dans la globalité les charges restent très maîtrisées.

### b) Focus sur l'évolution des charges à caractère général

CHARGES A CARACTERE GENERAL					
en k€		Δmoy	2019	2020	2021
Fluides (eau/assainissement, électricité, chauffage, combustibles)			303	295	279
	<i>Evolution</i>	-4,1%		-2,6%	-5,5%
Carburants			19	14	19
	<i>Evolution</i>	+0,8%		-26,7%	+38,6%
Alimentation			8	5	4

	<i>Evolution</i>	-29,1%		-32,1%	-26,0%
Fournitures d'entretien et de petit équipement			34	41	42
	<i>Evolution</i>	+11,4%		+21,3%	+2,3%
Fournitures et livres			75	96	99
	<i>Evolution</i>	+14,7%		+28,0%	+2,8%
Contrats de prestations de services			236	137	211
	<i>Evolution</i>	-5,5%		-41,7%	+53,4%
Entretien et réparations, maintenance			446	308	415
	<i>Evolution</i>	-3,5%		-30,8%	+34,6%
Locations et charges locatives			80	67	26
	<i>Evolution</i>	-43,1%		-15,4%	-61,7%
Assurances			30	33	36
	<i>Evolution</i>	+9,6%		+9,0%	+10,2%
Honoraires et études			18	17	52
	<i>Evolution</i>	+69,3%		-9,1%	+215,1%
Publicité, publications, relations publiques			34	18	11
	<i>Evolution</i>	-42,7%		-46,2%	-38,9%
Transports de biens et transports collectifs			14	3	7
	<i>Evolution</i>	-30,4%		-81,3%	+158,5%
Déplacements, missions et réceptions			46	27	37
	<i>Evolution</i>	-10,6%		-41,3%	+36,2%
Frais postaux et de télécommunications			42	37	41
	<i>Evolution</i>	-1,7%		-13,0%	+10,9%
Remboursements de frais			165	38	130
	<i>Evolution</i>	-11,4%		-76,8%	+237,6%
Impôts et taxes			27	26	27
	<i>Evolution</i>	-1,2%		-4,3%	+2,1%
Autres charges à caractère général			155	132	152
	<i>Evolution</i>	-0,8%		-14,8%	+15,4%
<b>Charges à caractère général</b>			<b>1 731</b>	<b>1 295</b>	<b>1 586</b>
	<i>Evolution</i>	-4,3%		-25,2%	+22,5%

En 2020, les charges à caractère général ont baissé de 436 K€ par rapport à 2019 essentiellement dû à un recul du besoin de prestations de services extérieurs, de l'entretien et des réparations, ainsi que des remboursements de frais.

Ces charges reprennent de l'élan sur l'exercice 2021 (soit une augmentation de 22.25% par rapport à l'exercice antérieur, soit une évolution de +286 K€ entre 2020 et 2021). Ceci en lien essentiellement avec la reprise d'activité et le recours aux prestations extérieures post COVID.

c) L'évolution des charges de personnel

DETAIL DES CHARGES DE PERSONNEL					
en k€		Δmoy	2019	2020	2021
Rémunérations du personnel titulaire			1 023	1 021	1 014
	<i>Evolution</i>	-0,4%		-0,1%	-0,7%
Rémunérations du personnel non titulaire			616	607	657
	<i>Evolution</i>	+3,3%		-1,4%	+8,3%
Rémunérations emplois d'insertion et apprentis			0	0	0
	<i>Evolution</i>	n/a		n/a	n/a
Personnel extérieur au service			4	0	0
	<i>Evolution</i>	-100,0%		-100,0%	n/a
Charges sociales et impôts sur rémunérations			706	701	733
	<i>Evolution</i>	+1,9%		-0,6%	+4,5%
<b>Charges de personnel</b>			<b>2 348</b>	<b>2 330</b>	<b>2 404</b>
	<i>Evolution</i>	+1,2%		-0,8%	+3,2%

CHARGES DE PERSONNEL NETTE DES REMBOURSEMENTS					
en k€		Δmoy	2019	2020	2021
Charges de personnel			2 347	2 326	2 389
	<i>Evolution</i>	+0,9%		-0,9%	+2,7%
Atténuations de charges			45	27	29
	<i>Evolution</i>	-19,8%		-40,5%	+8,3%
<b>Charges de personnel nettes des remboursements</b>			<b>2 302</b>	<b>2 299</b>	<b>2 360</b>
	<i>Evolution</i>	+1,3%		-0,1%	+2,7%

En 2020, le poste de dépense du personnel titulaire est stable en 2020, en outre celui du personnel contractuel a baissé. Cependant, 28 328€ de charges supplémentaires de personnel ont été supportés pour la période du confinement du printemps 2020 pour le centre de loisirs.

Exprimées nettes des remboursements, les charges de personnel s'élèvent à 2.3M€ en 2020, elles sont constantes au niveau constaté dans l'exercice antérieur.

En 2021, la rémunération du personnel titulaire continue de diminuer de 0.7% par rapport à 2020. Cependant 50 K€ de charge supplémentaire ont été supportées concernant la rémunération du personnel non titulaire.

Nettes des remboursements, les charges de personnel s'élèvent à 2.3M€ en 2020, niveau très légèrement supérieur au niveau 2020.

#### d) Les autres charges de gestion courante

AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE				
en k€	Δmoy	2019	2020	2021
Indemnités élus et frais de fonctionnement groupes d'élus		93	104	115
<i>Evolution</i>	+11,4%		+12,9%	+9,9%
Redevances pour concessions, brevets, licences, procédés, logiciels, droits et valeurs similaires		6	4	2
<i>Evolution</i>	-34,8%		-36,8%	-32,8%
Contingents et participations obligatoires		164	139	74
<i>Evolution</i>	-32,9%		-14,9%	-47,0%
Subventions de fonctionnement versées		40	37	69
<i>Evolution</i>	+31,4%		-7,9%	+87,4%
Autres charges de gestion courante		1	0	120
<i>Evolution</i>	+1316,7%		-34,9%	+30719,8%
<b>Autres charges de gestion courante</b>		<b>304</b>	<b>285</b>	<b>381</b>
<i>Evolution</i>	+12,0%		-6,1%	+33,6%

De manière globale, les autres charges de gestion courante augmentent de +80 K€ entre 2019 et 2021, soit +12% en moyenne chaque année.

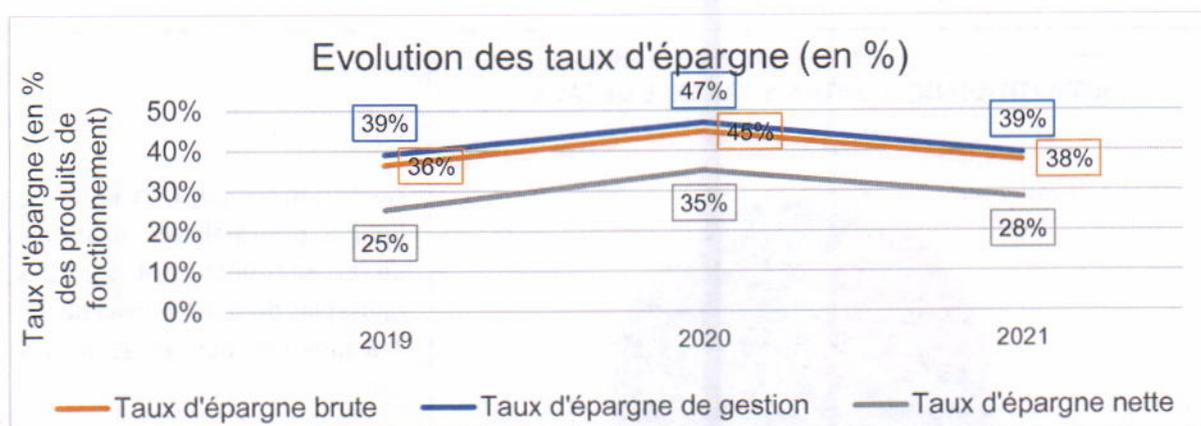
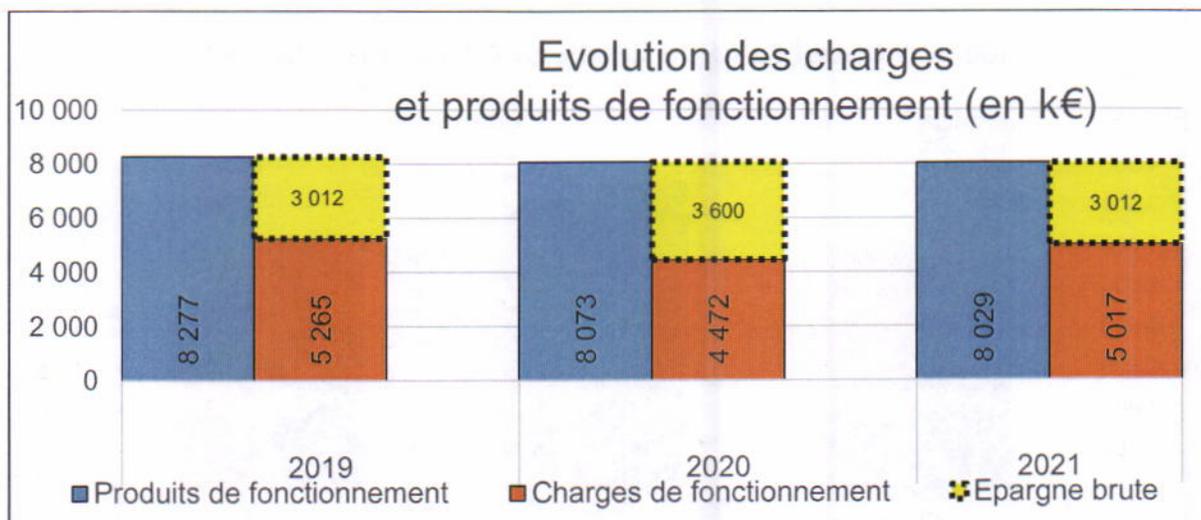
L'exercice 2020, exercice atypique est marqué par un léger recul de ces charges (-26 K€) en raison d'une baisse des charges dues au SYDER au titre de cet exercice. En raison de la crise sanitaire qui a fortement restreint les activités et manifestations exceptionnelles, la municipalité de Chaponnay a été très peu sollicitée, en 2020, par les associations et autres personnes de droit privé pour l'obtention de subventions de fonctionnement.

En 2021, ces charges reprennent de l'élan de 33.6% ou un montant total de 100 K€, essentiellement dû à l'augmentation des autres charges de gestion courante. En revanche, les contingents et participations obligatoires diminuent en 2021 de 47% par rapport à l'exercice précédent.

#### C. Évolution de la capacité d'autofinancement sur la période 2019-2021

Face à la stabilité de ses recettes en lien avec la réduction des concours financiers de l'Etat et du produit des services et du domaine, Chaponnay a fait le choix d'une politique de maîtrise et de rigueur des charges de fonctionnement. Ceci a contribué à un maintien de sa capacité d'autofinancement. En 2020, elle a progressé de 581 K€. Ainsi le taux d'épargne brute de la collectivité est supérieur à 30% par an, niveau largement supérieur à la moyenne de la strate qui se situait à 19% en 2019 (donnée DGFIP).

En 2021, le niveau d'épargne brute est identique à celui identifié en 2019. Légèrement inférieur au niveau 2020 en raison d'une baisse des produits de fonctionnement avec parallèlement une hausse des charges par rapport à l'exercice antérieur en lien avec la reprise d'activité post COVID.

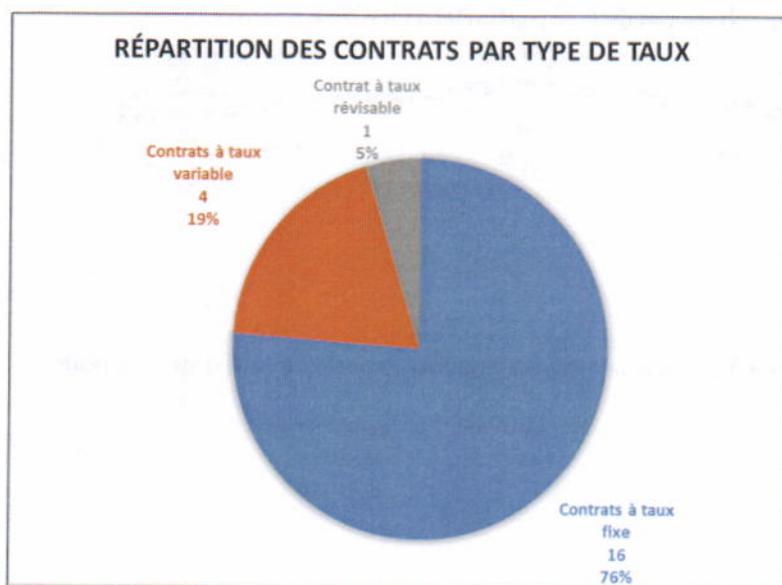
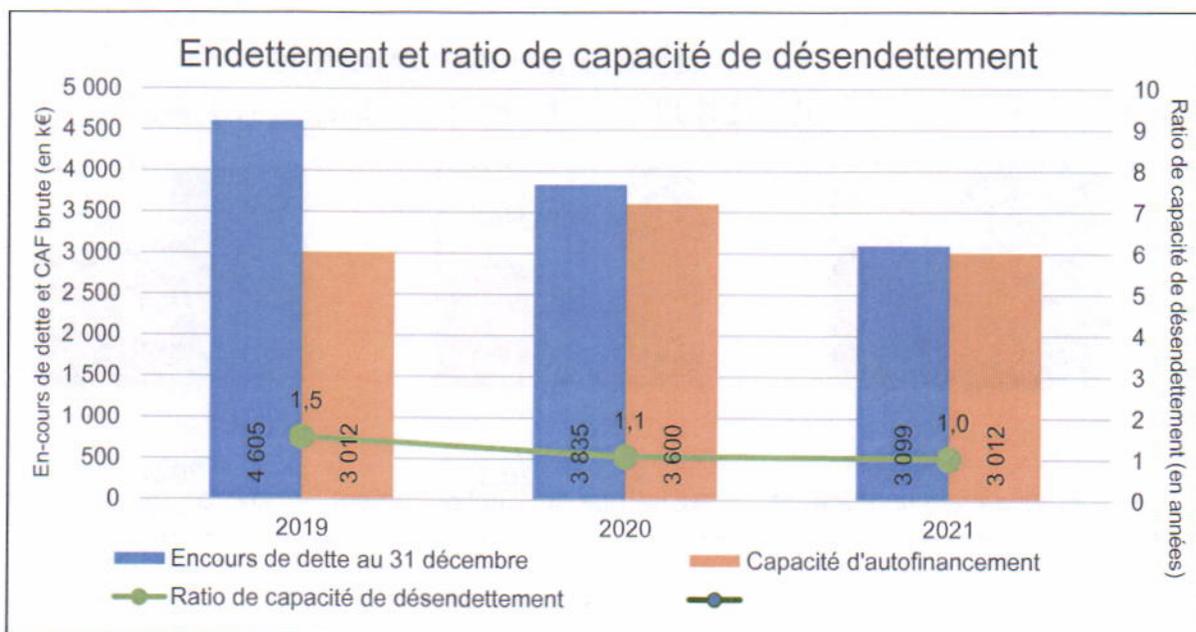


### 3.1.1. Section d'investissement

#### a) Etat d'endettement du budget principal

La commune n'a fait aucun nouvel emprunt sur la période 2019-2021.

L'encours de dette a diminué de 1.5M€ entre 2019 et 2021, désendettement sur la période qui a contribué à une amélioration du ratio de capacité de désendettement qui était déjà significativement faible en 2019 (1.5 années). Il était de 1 an au 31 décembre 2021, ceci signifie que si Chaponnay mobilisait l'ensemble de son épargne brute pour rembourser son stock de dette, elle mettrait moins d'un exercice pour le rembourser.



Au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la dette du budget principal est constituée de 21 emprunts dont 4 à taux révisables dont 4 à taux variable, 1 à taux révisable et 21 à taux fixe.

#### b) Financement des investissements

COUVERTURE DES INVESTISSEMENTS				
en k€	Δmoy ou moyenne	2019	2019	2020
Dépenses d'investissement	1 516	955	2 231	1 362
Dont dépenses d'équipement	1 515	955	2 229	1 361
Recettes d'investissement	831	697	1 322	473
<b>Besoin de financement des investissements</b>	<b>685</b>	<b>258</b>	<b>910</b>	<b>889</b>
Épargne brute	3 208	3 012	3 600	3 012
Variation de dette	-806	-911	-770	-736
<b>Variation du fonds de roulement</b>	<b>1 717</b>	<b>1 843</b>	<b>1 921</b>	<b>1 387</b>
Épargne nette	2 402	2 101	2 830	2 276
Emprunts nouveaux	0	0	0	0
<b>Variation du fonds de roulement</b>	<b>1 717</b>	<b>1 843</b>	<b>1 921</b>	<b>1 387</b>
FdR au 31/12	13 496	11 759	13 672	15 059

En-cours de dette au 31/12	3 846	4 605	3 835	3 099
Ratio de capacité de désendettement	1,21	1,5	1,1	1,0
Taux d'épargne brute	39,5%	36,4%	44,6%	37,5%

Le niveau moyen des investissements pris en charge par la commune atteint 1.5 M€ par an. En parallèle, la commune a perçu des recettes « gratuites » (FCTVA, subventions) dont le niveau représente 831 K€ en moyenne par an. Il en découle un besoin de financement annuel moyen de 685 K€.

En 2021 les investissements sont proche de 1.4M€ :

#### Liste des investissements principaux en 2021

Création bassin pour arrosage au centre technique municipal
Travaux gymnase (réfection étanchéité, bandeau toit, VMC, porte)
Ecole élémentaire (volets roulants + occultations vitrages)
Chalet au stade de foot
Alarme pour centre technique municipal
Equipements vidéo protection + cinémomètre
Réfection toiture tour ronde dans parc municipal
Construction des vestiaires et locaux annexes du stade de rugby
Extension du centre aéré l'Orée des champs
Travaux d'aménagement RD 150
Etude, achat de matériel et autres divers

Celui-ci a été financé par l'épargne dégagée ainsi que la mobilisation du fonds de roulement. Aucun emprunt n'a été contracté sur la période 2019 – 2021.

Le ratio de capacité de désendettement était de 1.1 années en 2020 et 1 an en 2021. Niveau de désendettement quasiment nul.

### 3.2. ORIENTATION BUDGÉTAIRE DU BUDGET PRINCIPAL POUR 2022 ET ÉVOLUTION

- Le ROB a été élaboré compte tenu des éléments suivants :
  - hypothèse de compensation suite à la suppression de la taxe d'habitation et la réforme des valeurs locatives industrielles
  - incertitude quant au montant des prélèvements de l'Etat (FPIC, contribution pour le redressement des finances publiques, prélèvement au titre de la loi SRU sur la carence de logements sociaux)
  - non-augmentation des taux d'imposition pour 2022

- maîtrise des dépenses de fonctionnement et du désendettement (hors inflation et hausse des fluides et des matières premières),
- autofinancement suffisant ne nécessitant pas de recours à l'emprunt

### 3.2.1. SECTION DE FONCTIONNEMENT

#### A) Projection des recettes de fonctionnement 2022

#### Les produits fiscaux :

Le produit des contributions directes (taxe d'habitation et taxes foncières) est estimé à 2.9 M€ pour 2022.

		2021	2022	Ecart 2020-2021
Taxe d'habitation	Base	203 971	210 906	3,40%
	Taux	11,21%	11,21%	0,00%
	<b>Produit</b>	<b>22 865</b>	<b>23 643</b>	<b>3,40%</b>
	Evolution des bases		3,40%	
	Dont revalorisation forfaitaire		3,40%	
	Dont évolution physique			

Taxe foncière sur les propriétés bâties	Bases communales	11 614 542	12 021 051	3,50%
	Taux communal	24,73%	24,73%	0,00%
	Coefficient correcteur	0,9367	0,9367	
	<b>Produit de TFB à percevoir avec compensation pour perte de VL industriels</b>	<b>2 690 341</b>	<b>2 784 502</b>	<b>3,50%</b>
	Ecrêtement	-181 936	-188 303	
	Evolution des bases		3,50%	
	Dont revalorisation forfaitaire		2,50%	
	Dont évolution physique		1,00%	

Taxe foncière sur les propriétés non bâties	Base	104 963	108 532	3,40%
	Taux	40,09%	40,09%	0,00%
	<b>Produit</b>	<b>42 080</b>	<b>43 510</b>	<b>3,40%</b>
	Evolution des bases		3,40%	

	Dont revalorisation forfaitaire		3,40%	
	Dont évolution physique		0,00%	

<b>TOTAL DES PRODUITS FISCAUX DES TROIS TAXES D'IMPOSITION</b>	<b>2 818 169</b>	<b>2 916 677</b>	<b>3,50%</b>
--	------------------	------------------	--------------

L'attribution de compensation versée par la CC Pays de l'Ozon est stable pour 2022 : 3 097 828 €

Le FNGIR (Fonds national de garantie individuelle des ressources) devrait s'établir à 148 655 € (stable par rapport à 2021)

La taxe sur les pylônes électriques devrait être en hausse de 2% en 2022 soit 61 020 €.

## Les dotations et participations :

La DCRTP (dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle) devrait être stable par rapport à 2021 soit 71 357€.

Le fonds de péréquation des DMTO ne devrait pas diminuer, mais le montant dépend du département et ne peut être prévu avec certitude, par prudence il a été prévu 130 000 K€ en 2022 contre 175 000 en 2021.

La mise à disposition du gymnase au département du Rhône : 30 000 € de budgété pour 2022

Les participations de la Caisse d'Allocation Familiale sont budgétées à hauteur de 390 000€

Les allocations compensatrices perçues en 2021 étaient de 286 404€ (article 74834) en lien avec la réforme des valeurs locative industrielle. En 2022 le montant devrait être de 295 000 € soit +3.4%.

## Les autres recettes de fonctionnement

Le produit des services et du domaine de la commune de Chaponnay regroupe principalement les recettes suivantes :

- Redevance d'occupation du domaine public : 24 500 € (22 000 au BP 2021).
- Redevances et droits des services à caractère culturel : 80 300 € (77 700 € au BP 2021).
- Redevances et droits des services à caractère social : 212 000€ (237 000 € au BP 2021) et décisions modificatives)
- Mise à disposition de personnel facturé à la CCPO : 88 000€ (88 000 € au BP 2021)
- Remboursement de frais par la CCPO : 30 000 € (30 000€ au BP 2021).

Globalement sur le produit des services et du domaine, il a été budgété 838 848€ pour 2022 (pour rappel, pour 2021 le BP s'élevait à 906 148 €).

Le revenu des immeubles : 186 000€ de budgété pour 2022 (pour rappel 200 300 € au BP 2021).

Atténuation de charges : 15 000€ de budgété pour 2022 (pour rappel 15 000€ au BP 2021).

**Produit exceptionnels**, il est prévu une recette exceptionnelle de 201 587 € en 2022 en lien avec un sinistre (remboursement) contre 11 000 au BP 2021

## *B) Projection des dépenses de fonctionnement 2022*

**Les charges à caractère général** sont budgétées pour 2 090 852 € (budget 2021 : 1 999 664€)

Il a été pris en compte l'évolution des coûts liés aux révisions de prix prévus dans les contrats et des prix du marché (fournitures et personnel des sociétés intervenant).

*En complément, il conviendra également d'inscrire au budget primitif, des crédits pour l'expertise de l'écomusée suite au sinistre (14 681 € TTC) et également des crédits pour la réalisation d'une analyse de la crue du Vernatel de 2018 (12 840 € TTC).*

**Les charges de personnel** : 2 891 070 € (budget 2020 : 2 633 443 €)

Il a été pris en compte les éléments liés à ce type de charges (hausse des cotisations, évolution des carrières). Conformément au protocole de parcours professionnels carrières et rémunérations (PPCR).

**Les autres charges de gestion courante** : 430 591 € (budget 2021 : 446 807 €)

- Les subventions de fonctionnement allouées aux associations seront de 69 963 €
- La subvention du CCAS est prévue à hauteur de 21 500 €
- La contribution 2021 au SDIS a été notifiée pour 72 646 €
- Les contributions aux syndicats (SYDER, EID) : 70 000 €
- Les indemnités des élus et cotisations IRCANTEC : 119 700 €

**Les atténuations de produits** regroupent le prélèvement « SRU » pour carence de logements sociaux, le FPIC et le prélèvement sur recette au titre de la CRFP.

- Prélèvement SRU : 170 900 €
- FPIC : 286 500 €
- Prélèvement CRFP : 70 185 €

S'agissant **des intérêts de la dette**, ils s'élèveront à 146 000 €.

**Virement à la section d'investissement** : 9 968 070 € pour le BP 2022

### **Synthèse des projections des dépenses réelles de fonctionnement 2021-2022.**

En 2021, les DRF (dépenses réelles de fonctionnement) avaient été budgétées et votées à hauteur de 15 513 155 € (décisions modificatives comprises).

En 2022, elles s'élèveront à 16 421 663 €, soit une augmentation de 5.86% par rapport au budget primitif 2021.

### C) Projections financières de la section d'investissement 2022

#### Les recettes :

Plusieurs opérations démarrées en 2021 font l'objet de reports sur 2022 cela concerne les recettes suivantes :

OBJET	Montants reportés Euros
Produits des cessions d'immobilisations (maison située 3C rue de la Poste)	275 000,00 €
Subvention d'investissement CAF - extension du centre aéré l'Orée des champs	50 000,00 €
<b>Total reports Recettes</b>	<b>325 000,00 €</b>

Les principales recettes en 2022 qui permettront de financer le programme d'investissement sont les suivantes :

- L'excédent reporté 2021 : 4 837 439.16€ (pour rappel 4 573 197.99€ au BP 2020).
- Amortissements des immobilisations : 358 535€ (pour rappel 369 485€ au BP 2020).
- FCTVA sur les dépenses 2020 : 250 000 € (pour rappel 125 000 € au BP 2021)
- Excédents de fonctionnement capitalisés 2021 : 1 500 000€ (même montant au BP 2021).
- Taxe d'aménagement : 150 000€ (pour rappel 150 000€ au BP 2021)
- Subvention de la Région pour l'extension de la vidéo protection & création pumtrack/skatepark: 33 000€ + 100 000 €
- Produit de cession des immobilisations 680 389 € (Terrain rue Centrale / place de la mairie & Terrain montée de Rognard)
- Virement de la section de fonctionnement : 9 968 070 €
- 

#### Les dépenses :

Plusieurs opérations démarrées en 2021 font l'objet de reports de crédits sur 2022 permettant notamment de régler notamment les dépenses suivantes :

RAR 2022	
Révision du PLU	50 325,00
création centre culturel - maîtrise d'œuvre	94 176,00
AMO juridique projet de création d'une médiathèque	3 360,00
Subvention rénovation façade	650,00
création pumtrack et skatepark - maîtrise d'œuvre	6 960,00
création pumtrack et skatepark - marché de travaux 2 lots	445 043,44
travaux de raccordement eau potable pour création pumtrack et skatepark	3 758,65
matériel infirmerie nouveaux vestiaires du stade de rugby	705,79
Réfection du tableau électrique au café de la mairie	6 269,76
Solde illuminations 2021	2 199,84
poteau incendie rue Buyat / rue Valancin	5 040,00
matériels de gym pour le gymnase (fournisseur entreprise Kassiope)	2 514,24
Matériels (four, armoire frigo) au café de la mairie	7 884,00
travaux de réfection de la toiture du pigeonier - Entreprise Payaud	62 856,00
extension centre de loisirs Orée des champs - maîtrise d'œuvre	3 707,25
extension centre de loisirs Orée des champs - mission SPS	624,00

extension centre de loisirs Orée des champs - mission contrôle technique	576,00
extension centre de loisirs Orée des champs - AMO Département du Rhône	4 680,00
extension centre de loisirs Orée des champs - marchés de travaux	74 100,00
extension centre de loisirs Orée des champs - Orange : étude remplacement chambre télécom	2 858,53
extension centre de loisirs Orée des champs - Orange : câblage fibre	625,20
extension centre de loisirs Orée des champs - Orange : P09 monoclient PRO	1 707,10
extension centre de loisirs Orée des champs - Bleu électrique : pose clavier intrusion	360,00
extension centre de loisirs Orée des champs - MTP : confection d'une niche dans muret	300,00
extension centre de loisirs Orée des champs - Viboux : fermeture électronique bâtiment	4 481,78
extension centre de loisirs Orée des champs - Bleu électrique : complément anti intrusion	782,40
extension centre de loisirs Orée des champs - Techni feu : extincteur et plan d'intervention	417,72
<b>TOTAL</b>	<b>786 962,70</b>

Le montant total de ces reports s'élève à 786 962 €

#### Les principaux investissements du budget primitif de 2021 (hors reports) :

- Terrain : 548 949 €
- Travaux du nouveau centre culturel dans le parc : 2 000 000 €
- Etudes : 217 152 €
- Autres investissements pour 698 227 € exemple :

Sécurisation de 16 cèdres patrimoniaux (parc municipal)	27 312,00 €
Remplacement de 10 arbres dans le parc municipal	3 882,00 €
Création et nouveaux aménagements floraux	27 000,00 €
Construction d'un city stade	60 000,00 €
Câblage vidéo protection vers commune de Mions	66 000,00 €
Caméras complémentaires	86 310,00 €
Espace culturel Jean Gabin : tables, chariots, couverts	2 900,00 €
Illuminations	3 000,00 €
Matériels pour services techniques	2 200,00 €
complément tables et bancs brasserie	3 000,00 €
Matériels système d'arrosage	3 000,00 €
Clés et cylindres et divers	5 500,00 €
Stade (citerne carburant et étagère)	1 250,00 €
Gymnase : étagères pour le local rangement	300,00 €
Gymnase : divers matériels gym	11 300,00 €
Jeux extérieurs enfants	26 300,00 €
Remplacement panneau de basket	800,00 €

Globalement les nouvelles dépenses d'investissement (hors reports) pour 2022 s'élèvent à 3 464 328 €. Il y a aussi potentiellement la réalisation de la maison de santé qui a de forte chance d'être réalisé mais qui n'a pas été inscrite par prudence (765 000 € HT). A cela s'ajoutent les

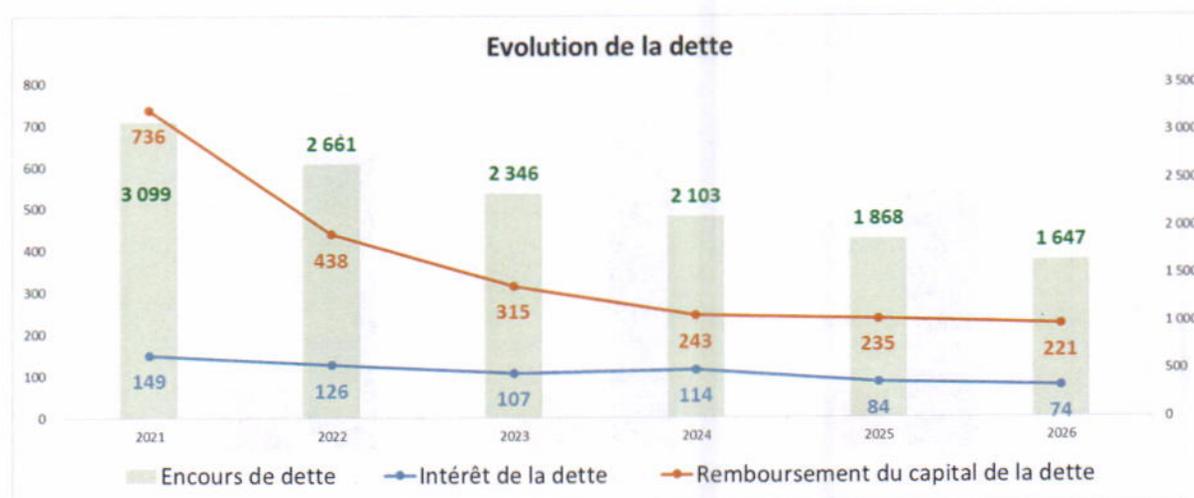
dépenses des différents projets dont l'exécution n'est pas encore confirmée pour 2022, à savoir la Médiathèque, réhabilitation mairie ... pour un montant de 13 379 733 €

Soit un montant global d'investissement estimé à 16 844 061.50 €

#### D) Evolution de l'encours de dette

Parmi les emprunts en cours, l'année 2020 est marquée par la fin de 4 emprunts au cours de ce dernier exercice.

Tableau prévisionnel d'extinction de la dette de 2021 à 2026						
	2021	2022	2023	2024	2025	2026
Intérêt de la dette	149	126	107	114	84	74
Remboursement du capital de la dette	736	438	315	243	235	221
Encours de dette	3 099	2 661	2 346	2 103	1 868	1 647

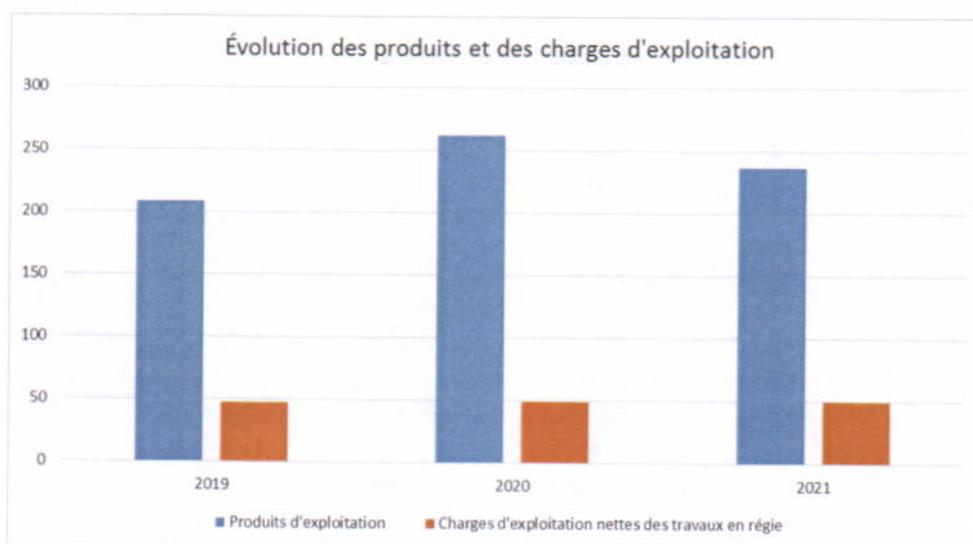


### 3.3. ÉVOLUTION DU BUDGET ASSAINISSEMENT 2019-2021

#### 3.3.1. Résultat de l'exercice 2021

	Résultat (1) - (2)	Recettes (1)	Dépenses (2)
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
Résultat de l'exercice 2021 de fonctionnement	138 805.42	274 013.95	135 208.53
Résultat reporté n-1 (002)	670 490.49		
<b>Résultat cumulé</b>	<b>809 295.91</b>		
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
Résultat de l'exercice 2020 d'investissement	-71 990.42	113 186.12	185 176.54
Résultat reporté n-1 (001)	28 951.48		
<b>Résultat cumulé</b>	<b>-43 038.94</b>		

#### 3.3.2. Evolution de la section d'exploitation (2019-2021) et projection pour 2022



Les **recettes d'exploitation** du budget assainissement sont composées des redevances et des participations. En 2021, elles ont diminué de 25 K€ par rapport à 2020.

Pour 2022, il a été budgété 214 000 € (montant stable par rapport au budget 2021)

En 2021, les **charges d'exploitation** sont stables par rapport à 2020, elles ont progressé de 1K€. Elles s'élèvent à 50 020 €.

Les **charges à caractère général** se sont élevées à 32 675 € en 2021, niveau qui est stable par rapport à 2020. Pour 2022, il a été budgété 108 000€ (même montant qu'au budget 2021)

Les **autres charges de gestion courante** sont de 13 243 € en 2021, niveau stable par rapport à 2019. Pour 2022, il a été budgété 30 000€ (même montant qu'au BP 2021).

S'agissant **des dotations aux amortissements**, au CA 2021, elles étaient de 85 188€. Pour 2022, il a été budgété 86 400€ (c'est très légèrement supérieur au montant budgété en 2021 de 85 200 €)

SECTION D'EXPLOITATION 2019-2021				
en k€	Δmoy ou Moyenne	2019	2020	2021
<b>Produits d'exploitation</b>	+6,6%	208	262	237
Produits des services	+6,6%	208	262	237
<b>Charges d'exploitation nettes des travaux en régie</b>	+2,3%	48	49	50,020
Charges à caractère général	+0,9%	32	33	33
Autres charges de gestion courante	0%	13	13	13
Charges financières	-70,4%	2	1	0
Autres dépenses	n/a	0	2	4
<b>Epargne brute</b>	+7,8%	161	213	187
Remboursement du capital	-22,8%	53	49	32
<b>Epargne nette</b>	+20,1%	108	164	155
Charges d'exploitation hors charges d'intérêts	+4,8%	45	48	50
Charges d'intérêts	-70,4%	2	1	0
Dotations aux amortissements	+1,0%	84	85	85
<b>Dépenses du service</b>	+1,5%	131	134	135
<b>Compte 777</b>	-2,4%	39	38	37

### 3.3.3. Evolution de la section d'investissement (2019-2021) et projection pour 2022

#### a) Les dépenses

Il a été constaté 102 389 € de dépenses d'investissement (hors remboursement du capital de la dette) au CA provisoire 2021. Pour 2022, il a été budgété 944 K€ (pour rappel 862 k€ au BP 2021).

Les investissements prévus sur 2022 portent notamment sur la réalisation d'études relative à l'extension du réseau EU route de Flassieu.

#### b) Les recettes

14 K€ de recettes d'investissement ont été constatées en 2021. Pour 2022 il est prévu des recettes d'investissement à hauteur de 140 K€.

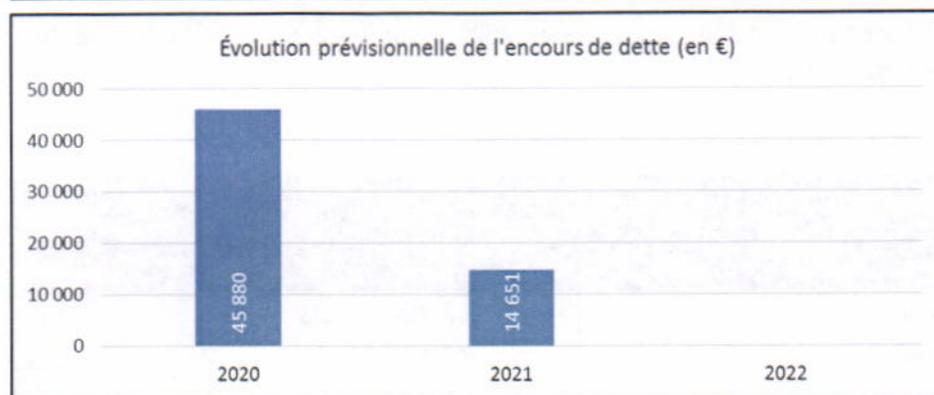
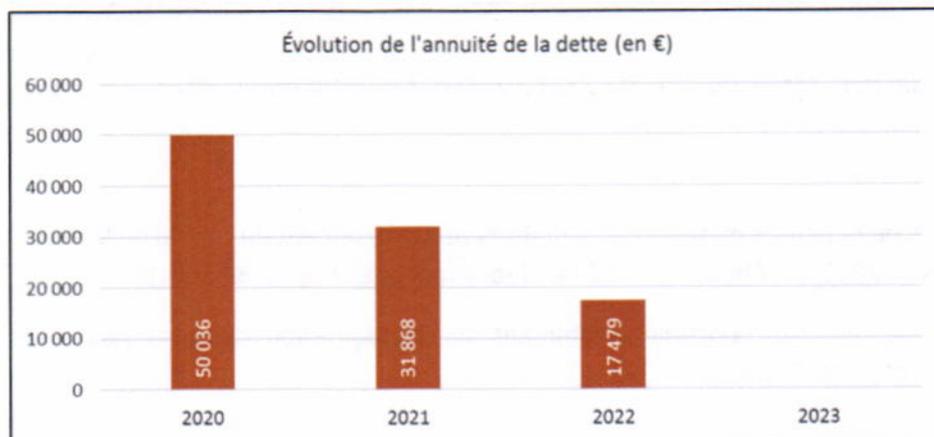
INVESTISSEMENT PERIODE 2019-2021				
en k€	Δmoy ou Moyenne	2019	2020	2021
Dépenses d'investissement	-8,7%	123	4	102
Recettes d'investissement	-19,4%	22	0	14
<b>Besoin de financement</b>	-6,6%	101	4	88
Epargne nette	+20,1%	108	164	155
Emprunts nouveaux	n/a	0	0	0

<b>Variation du fonds de roulement</b>	+223,3%	6	160	67
<b>Epargne brute</b>	+7,8%	161	213	187
Variation de dette	-22,8%	-53	-49	-32
<b>Variation du fonds de roulement</b>		6	160	67
Fonds de roulement au 31/12	+19,2%	539	699	766
En-cours de dette au 31/12	-100,0%	95	46	0
<b>Ratio de capacité de désendettement</b>	-100,0%	1	0	0

Sur la période 2019-2021, 229 K€ de dépenses d'investissement ont été réalisées. Ces dernières ont été couvertes par 36 K€ de recettes d'investissement. L'épargne brute dégagée permet sur toute la période prendre en charge les charges d'intérêt de la dette ainsi que le remboursement en capital de la dette et les dotations aux amortissements. Le surplus permet de prendre en charge le besoin de financement des investissements sur la période.

### 3.3.4. État d'endettement du budget assainissement

La commune n'a souscrit à aucun nouvel emprunt en 2021. L'annuité pour 2022 sera de 14 K€ (uniquement du remboursement en capital puisque la collectivité a déjà remboursé l'intégralité des intérêts). L'an prochain le budget assainissement n'aura plus de dette.



### 3.3.5. Couverture du coût du service

	COUVERTURE DU COUT DU SERVICE			
Charges d'exploitation hors intérêts de la dette et hors Agence de l'Eau		45	48	50
Intérêts de la dette		2	1	0
Dotations aux amortissements nettes des reprises		45	47	48
Autofinancement complémentaire (si RK>DAP)		0	0	0
<b>TOTAL Coût du service</b>		<b>92</b>	<b>96</b>	<b>98</b>
Produits hors vente d'eau		0	0	0
<b>Coût restant à couvrir</b>		<b>92</b>	<b>96</b>	<b>98</b>
<b>PRODUITS DES VENTES D'EAU LEVE</b>		<b>208</b>	<b>262</b>	<b>237</b>
<b>TAUX DE COUVERTURE</b>		<b>226%</b>	<b>272%</b>	<b>242%</b>

Le taux de couverture du coût du service par les redevances d'assainissement est supérieur à 200% sur les trois derniers exercices.

Cela appelle plusieurs observations :

- La collectivité est chaque année en capacité de dégager une capacité d'autofinancement considérable
- Il n'est pas nécessaire de faire évoluer le tarif sauf à ce que de très faibles investissements soient programmés et qu'il puisse être envisagé une baisse de celui-ci

## 4. Prospective horizon 2026

### 4.1.1. Scénario 1 :

Ce scénario est dans la continuité du mandat avec une maîtrise des charges de fonctionnement et une évolution des produits basée sur la dynamique fiscale.

La commune peut investir 5 M€ de cout net d'investissement par an et donc répondre aux investissements important de cette fin de période sans avoir à recourir à l'emprunt.

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE									
	Δ annuelle	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
	2021-2026 ou moy 2021-2026								
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1,17%</b>	<b>8 277</b>	<b>8 072</b>	<b>8 029</b>	<b>8 320</b>	<b>8 366</b>	<b>8 413</b>	<b>8 460</b>	<b>8 508</b>
Contributions directes	1,31%	2 816	2 930	2 772	2 819	2 853	2 888	2 923	2 959
Autres recettes fiscales	1,94%	56	58	60	61	62	63	65	66
Produit des services, du domaine et ventes diverses	0,04%	1 019	610	812	802	805	808	811	814
Reversements de fiscalité	0,00%	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098
DGF	n/a	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres dotations et versements de l'Etat	21,53%	72	61	117	293	298	302	306	310
Subventions et participations des partenaires	1,06%	510	640	402	424	424	424	424	424
FNGIR et DCRTP	0,18%	222	220	220	222	222	222	222	222
Ressources liées à la péréquation horizontale	4,98%	166	224	176	224	224	224	224	224
Autres recettes	1,00%	317	230	373	377	380	384	388	392
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>2,83%</b>	<b>5 265</b>	<b>4 472</b>	<b>5 017</b>	<b>5 226</b>	<b>5 385</b>	<b>5 501</b>	<b>5 640</b>	<b>5 768</b>
Charges à caractère général	4,48%	1 731	1 295	1 586	1 669	1 784	1 845	1 909	1 975
Charges de personnel nettes des remboursements	3,00%	2 302	2 299	2 360	2 431	2 504	2 579	2 656	2 736
Autres charges de gestion courante	3,23%	304	285	381	446	446	446	446	446
Péréquation horizontale	0,00%	276	274	286	286	286	286	286	286
Autres dépenses	-1,09%	437	139	255	241	241	241	241	241
Charges d'intérêts	-10,86%	216	181	149	152	124	103	102	84
<b>Epargne de gestion</b>	<b>-2,23%</b>	<b>3 228</b>	<b>3 781</b>	<b>3 161</b>	<b>3 246</b>	<b>3 105</b>	<b>3 015</b>	<b>2 921</b>	<b>2 824</b>
Charges d'intérêts	-10,86%	216	181	149	152	124	103	102	84
<b>Epargne Brute</b>	<b>-1,88%</b>	<b>3 011</b>	<b>3 600</b>	<b>3 012</b>	<b>3 094</b>	<b>2 981</b>	<b>2 912</b>	<b>2 820</b>	<b>2 740</b>
Remboursement du capital	-20,41%	911	770	736	752	438	315	200	235
<b>Epargne Nette</b>	<b>1,93%</b>	<b>2 101</b>	<b>2 830</b>	<b>2 276</b>	<b>2 343</b>	<b>2 543</b>	<b>2 597</b>	<b>2 619</b>	<b>2 505</b>
<b>Besoin de financement des investissements</b>	<b>4 315</b>	<b>258</b>	<b>910</b>	<b>889</b>	<b>5 000</b>				
Epargne nette	2 481	2 101	2 830	2 276	2 343	2 543	2 597	2 619	2 505
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	-1 834	1 843	1 920	1 388	-2 657	-2 457	-2 403	-2 381	-2 495
FdR au 31/12	8 803	11 759	13 679	15 067	12 409	9 953	7 549	5 169	2 674
Encours de dette au 31/12	1 918	4 605	3 835	3 099	2 348	1 910	1 595	1 395	1 160
<b>Ratio de capacité de désendettement (axe de droite)</b>	<b>0,6</b>	<b>1,5</b>	<b>1,1</b>	<b>1,0</b>	<b>0,8</b>	<b>0,6</b>	<b>0,5</b>	<b>0,5</b>	<b>0,4</b>
<b>Taux d'épargne brute</b>	<b>35,1%</b>	<b>36,4%</b>	<b>44,6%</b>	<b>37,5%</b>	<b>37,2%</b>	<b>35,6%</b>	<b>34,6%</b>	<b>33,3%</b>	<b>32,2%</b>
<b>Fonds de roulement exprimé en nombre de jours de dépenses</b>	<b>519</b>	<b>602</b>	<b>668</b>	<b>773</b>	<b>758</b>	<b>624</b>	<b>474</b>	<b>323</b>	<b>163</b>

### 1.1.1. Scénario 2 :

Dans ce scénario, les charges augmentent plus fortement et le fond de roulement à la fin 2021 est ramené à 1 000 M€. Il est aussi inclus une nouvelle contribution au redressement des finances publiques en lien avec le « quoi qu'il en coûte » à partir de 2023.

Cela permet de voir, une fois les excédents cumulés absorbés, les marges de manœuvre réelles de la commune (vision poste 2026).

ANALYSE FINANCIERE PROSPECTIVE									
	Δ annuelle 2021-2026 ou moy 2021-2026	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
<b>Produits de fonctionnement</b>	<b>1,17%</b>	<b>8 277</b>	<b>8 072</b>	<b>8 029</b>	<b>8 320</b>	<b>8 366</b>	<b>8 413</b>	<b>8 460</b>	<b>8 508</b>
Contributions directes	1,31%	2 816	2 930	2 772	2 819	2 853	2 888	2 923	2 959
Autres recettes fiscales	1,94%	56	58	60	61	62	63	65	66
Produit des services, du domaine et ventes diverses	0,04%	1 019	610	812	802	805	808	811	814
Reversements de fiscalité	0,00%	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098	3 098
Autres dotations et versements de l'Etat	21,53%	72	61	117	293	298	302	306	310
Subventions et participations des partenaires	1,06%	510	640	402	424	424	424	424	424
FNGIR et DCRTP	0,18%	222	220	220	222	222	222	222	222
Ressources liées à la péréquation horizontale	4,98%	166	224	176	224	224	224	224	224
Autres recettes	1,00%	317	230	373	377	380	384	388	392
<b>Charges de fonctionnement</b>	<b>4,05%</b>	<b>5 265</b>	<b>4 472</b>	<b>5 017</b>	<b>5 226</b>	<b>5 735</b>	<b>5 851</b>	<b>5 990</b>	<b>6 118</b>
Charges à caractère général	4,48%	1 731	1 295	1 586	1 669	1 784	1 845	1 909	1 975
Charges de personnel nettes des remboursements	3,00%	2 302	2 299	2 360	2 431	2 504	2 579	2 656	2 736
Autres charges de gestion courante	3,23%	304	285	381	446	446	446	446	446
Péréquation horizontale	0,00%	276	274	286	286	286	286	286	286
Autres dépenses	-1,09%	437	139	255	241	241	241	241	241
Charges d'intérêts	-10,86%	216	181	149	152	124	103	102	84
Impact possible du quoi qu'il en coûte	n/a	0	0	0	0	350	350	350	350
<b>Epargne de gestion</b>	<b>-4,78%</b>	<b>3 228</b>	<b>3 781</b>	<b>3 161</b>	<b>3 246</b>	<b>2 755</b>	<b>2 665</b>	<b>2 571</b>	<b>2 474</b>
Charges d'intérêts	-10,86%	216	181	149	152	124	103	102	84
<b>Epargne Brute</b>	<b>-4,52%</b>	<b>3 011</b>	<b>3 600</b>	<b>3 012</b>	<b>3 094</b>	<b>2 631</b>	<b>2 562</b>	<b>2 470</b>	<b>2 390</b>
Remboursement du capital	-20,41%	911	770	736	752	438	315	200	235
<b>Epargne Nette</b>	<b>-1,09%</b>	<b>2 101</b>	<b>2 830</b>	<b>2 276</b>	<b>2 343</b>	<b>2 193</b>	<b>2 247</b>	<b>2 269</b>	<b>2 155</b>
<b>Besoin de financement des investissements</b>	<b>1 815</b>	<b>258</b>	<b>910</b>	<b>889</b>	<b>2 000</b>				
Epargne brute	2 693	3 011	3 600	3 012	3 094	2 631	2 562	2 470	2 390
Variation de la dette	-446	-911	-770	-736	-752	-438	-315	-200	-235
Variation du fonds de roulement	432	1 843	1 920	1 388	343	193	247	269	155
Epargne nette	2 247	2 101	2 830	2 276	2 343	2 193	2 247	2 269	2 155
Emprunts nouveaux	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Variation du fonds de roulement	432	1 843	1 920	1 388	343	193	247	269	155
FdR au 31/12	3 712	11 759	13 679	15 067	1 000	1 193	1 440	1 710	1 865
Encours de dette au 31/12	1 918	4 605	3 835	3 099	2 348	1 910	1 595	1 395	1 160
Ratio de capacité de désendettement (axe de droite)	0,7	1,5	1,1	1,0	0,8	0,7	0,6	0,6	0,5
<b>Taux d'épargne brute</b>	<b>32,3%</b>	<b>36,4%</b>	<b>44,6%</b>	<b>37,5%</b>	<b>37,2%</b>	<b>31,4%</b>	<b>30,5%</b>	<b>29,2%</b>	<b>28,1%</b>
<b>Fonds de roulement exprimé en nombre de jours de dépenses globales</b>	<b>200</b>	<b>602</b>	<b>668</b>	<b>773</b>	<b>61</b>	<b>71</b>	<b>85</b>	<b>101</b>	<b>107</b>

La situation saine de la commune va permettre de :

- Financer un nombre important d'investissement à venir (via les excédents),
- Etre à l'abri d'une éventuelle nouvelle contribution au redressement des finances publiques à partir de 2023,
- De pouvoir absorber la croissance de la population et des services via la hausse des charges (sans recettes supplémentaires) sans mettre à mal la situation financière de la commune.